



Commune de Blangerval-Blangermont

Carte Communale



R
A
P
P
O
R
T

D
E

P
R
E
S
E
N
T
A
T
I
O
N



Carte Communale prescrite le

Enquête publique.....

Approuvée le.....

<i>AVANT-PROPOS.....</i>	<i>4</i>
<i>Première partie : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ETPREVISIONS DE DEVELOPPEMENT.....</i>	<i>5</i>
<i>I - PRESENTATION DE LA COMMUNE.....</i>	<i>6</i>
I.1 LOCALISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE.....	6
I.2 ENVIRONNEMENT GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE	7
<i>II – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</i>	<i>9</i>
II.1 OCCUPATION GENERALE DES SOLS	9
II.2 MILIEU PHYSIQUE	9
II.2.1 Topographie	9
II.2.2 Géologie	11
II.2.3 La ressource en eau	12
II.2.3 L'assainissement existant	16
II.3 RISQUES, ALEAS, ET NUISANCES	17
II.3.1 Risques naturels	17
II.3.2 Risques technologiques	20
II.3.3 Sites et sols potentiellement pollués.....	21
II.3.4 Exposition au plomb.....	21
II.4 MILIEU BIOLOGIQUE.....	22
II.5 ENVIRONNEMENT NATUREL.....	23
II.5.1 Paysages boisés.....	23
II.5.2 Paysages ruraux	23
II.5.3 Paysages aménagés et traités.....	24
II.6 ENVIRONNEMENT URBAIN	26
II.6.1 Formes du tissu urbain.....	26
II.6.2 Typologies du bâti	26
II.6.3 Patrimoine historique et architectural local.....	28
<i>III - PERSPECTIVES D'EVOLUTION</i>	<i>29</i>
III.1 DEMOGRAPHIE	29
III.1.1 Evolution de la population	29
III.1.2 Structure de la population	32

III.2 ECONOMIE	35
<u>III.2.1. Population active</u>	<u>35</u>
<u>III.2.2. Formes d'emploi</u>	<u>36</u>
<u>III.2.3. Emplois sur la commune</u>	<u>36</u>
<u>III.2.4 Activité agricole</u>	<u>37</u>
III.3 HABITAT	39
<u>III.3.1 Composition du parc</u>	<u>39</u>
<u>III.3.2 Type d'occupation</u>	<u>41</u>
<u>III.3.3 Qualité des logements</u>	<u>42</u>
<u>III.3.4 Ancienneté du parc.....</u>	<u>43</u>
III.4 EQUIPEMENTS	44
<u>III.4.1 Les équipements de superstructure</u>	<u>44</u>
<u>III.4.2 Les équipements d'infrastructure.....</u>	<u>46</u>
<u>III.4.3 Eloignement des équipements, produits et services.....</u>	<u>47</u>
<u>III.4.4 Moyens de transport</u>	<u>48</u>
<u>III.4.5 Déplacements à titre privé</u>	<u>48</u>
<u>III.4.6 Déplacements à titre professionnel.....</u>	<u>50</u>
III.5 ENJEUX DE DEVELOPPEMENT	51
<i>Deuxième partie : CHOIX RETENUS, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme</i>	<i>54</i>
<i>I – DEFINITION DU PROJET COMMUNAL : JUSTIFICATIONS DES LIMITES DE ZONES</i>	<i>59</i>
I.1 maintenir des équilibres démographiques.....	59
I.2 Encourager la construction de nouveaux logements dans un objectif de mixité	62
I.3 Trouver le compromis entre le développement du village et la préservation de son identité rurale	63
I.4 AFFIRMER LA VOLONTE DE RENFORCER L'URBANISATION DANS LES LIMITES DE LA PARTIE ACTUELLEMENT URBANISEE.....	63
I.5 PRENDRE EN COMPTE LA DESSERTE EN VOIRIE ET L'EQUIPEMENT EN RESEAUX.....	66
I.6 PRENDRE EN COMPTE LES ACTIVITES AGRICOLES	67
<u>I.6.1 Prise en compte de l'installation agricole classée : fixer des règles d'éloignement différentes</u>	<u>67</u>
<u>I.6.2 Prise en compte de l'isolement de l'installation agricole classée.....</u>	<u>68</u>

I.7 PRENDRE EN COMPTE LES ACTIVITES EXISTANTES.....	69
I.8 PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES.....	69
I.9 LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES.....	69
<i><u>II – COMPATIBILITE AVEC LES NORMES SUPERIEURES.....</u></i>	<i><u>72</u></i>
II.1 DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION	72
<u>II.1.1 Le schéma de cohérence territoriale.....</u>	<u>72</u>
<u>II.1.2 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys.....</u>	<u>73</u>
II.2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	73
II.3 INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES.....	73
<i><u>III – COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT.....</u></i>	<i><u>75</u></i>
<i><u>Troisième partie : PRISE EN COMPTE, PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT.....</u></i>	<i><u>77</u></i>
<i><u>I – ASSOCIER DEVELOPPEMENT URBAIN ET PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES</u></i>	<i><u>78</u></i>
<i><u>II – MAINTENIR UNE PHYSIONOMIE RURALE ET PRESERVER LES ELEMENTS NATURELS DE QUALITE.....</u></i>	<i><u>79</u></i>

AVANT-PROPOS

La Communauté de Communes des Vertes Collines du Saint-Polois a décidé d'élaborer une carte communale sur le territoire de la commune de Blangerval-Blangermont.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U) consacre législativement la carte communale et lui donne le statut de document d'urbanisme.

La carte communale comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique, opposable aux tiers.

Le présent rapport de présentation a pour objet d'apporter une connaissance générale du territoire et de mettre en évidence les objectifs de développement et les choix d'aménagement retenus.

Première partie :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

ET

PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

I - PRESENTATION DE LA COMMUNE

I.1 LOCALISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Appartenant au département du Pas-de-Calais, la commune de Blangerval-Blangermont est située au sud-ouest de la région, à l'ouest de la ville d'Arras et au sud-ouest de la ville de Saint-Pol-sur-Ternoise.



Blangerval-Blangermont est rattachée administrativement à l'arrondissement d'Arras et au canton de Saint-Pol-sur-Ternoise. Elle adhère à la Communauté de Communes des Vertes Collines du Saint Polois.

La commune de Blangerval-Blangermont dispose d'un territoire d'une superficie de 461 hectares, soit 4,61 km², pour une population de 91 habitants en 2006, soit une densité d'environ 20 habitants au km², pour une densité de 68,4 habitants au km² au niveau cantonal.

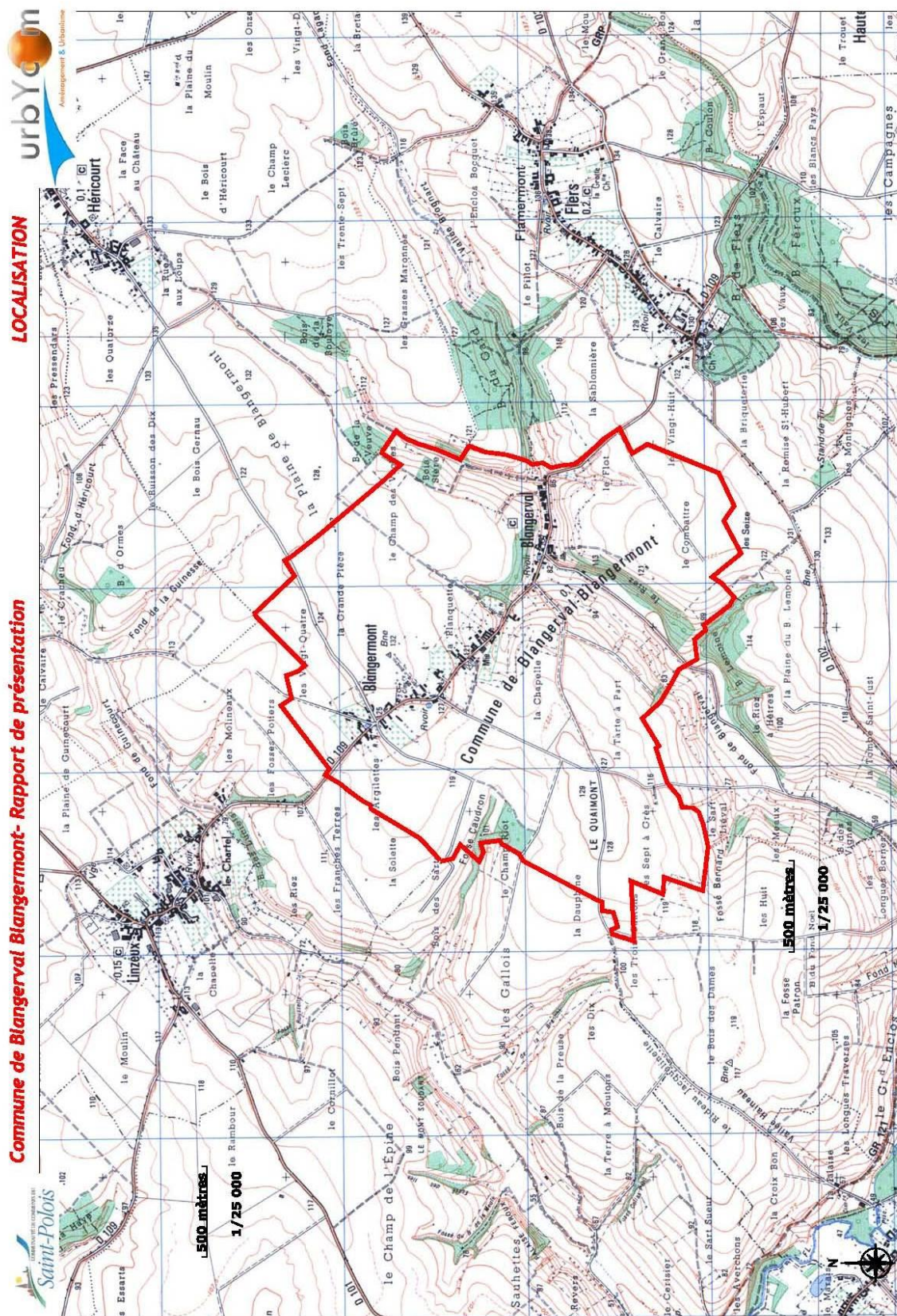
I.2 ENVIRONNEMENT GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

La commune de Blangerval-Blangermont est dotée d'une situation géographique intéressante. Elle est située à 13 km de Saint-Pol-sur-Ternoise, 32 km de Bruay-la-Buissière et 46 km d'Arras. Elle appartient à l'entité paysagère de l'Artois/Ternois.

La desserte de la commune s'effectue principalement par la route départementale n°109. En outre, elle est facilitée par la proximité de la route départementale 939, reliant Arras à Saint-Pol-sur-Ternoise, et de la route départementale 941 assurant la liaison de Saint-Pol-sur-Ternoise à Bruay-la-Buissière.

Les communes limitrophes sont : Fillièvres, Linzeux, Guinecourt, Héricourt, Flers, Monchel-sur-Canche, Conchy-sur-Canche.

Il n'y a aucune continuité urbaine entre Blangerval-Blangermont et ses communes voisines.



II – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1 OCCUPATION GENERALE DES SOLS

Blangerval-Blangermont s'étend sur une superficie de 461 hectares cadastrés, dont 17 hectares de bois et forêt recensé par l'INSEE.

Le bourg s'est développé le long de la départementale 109 et compte une partie haute, Blangermont, et une partie basse, Blangerval. Les terrains agricoles occupent la majorité du territoire.

II.2 MILIEU PHYSIQUE

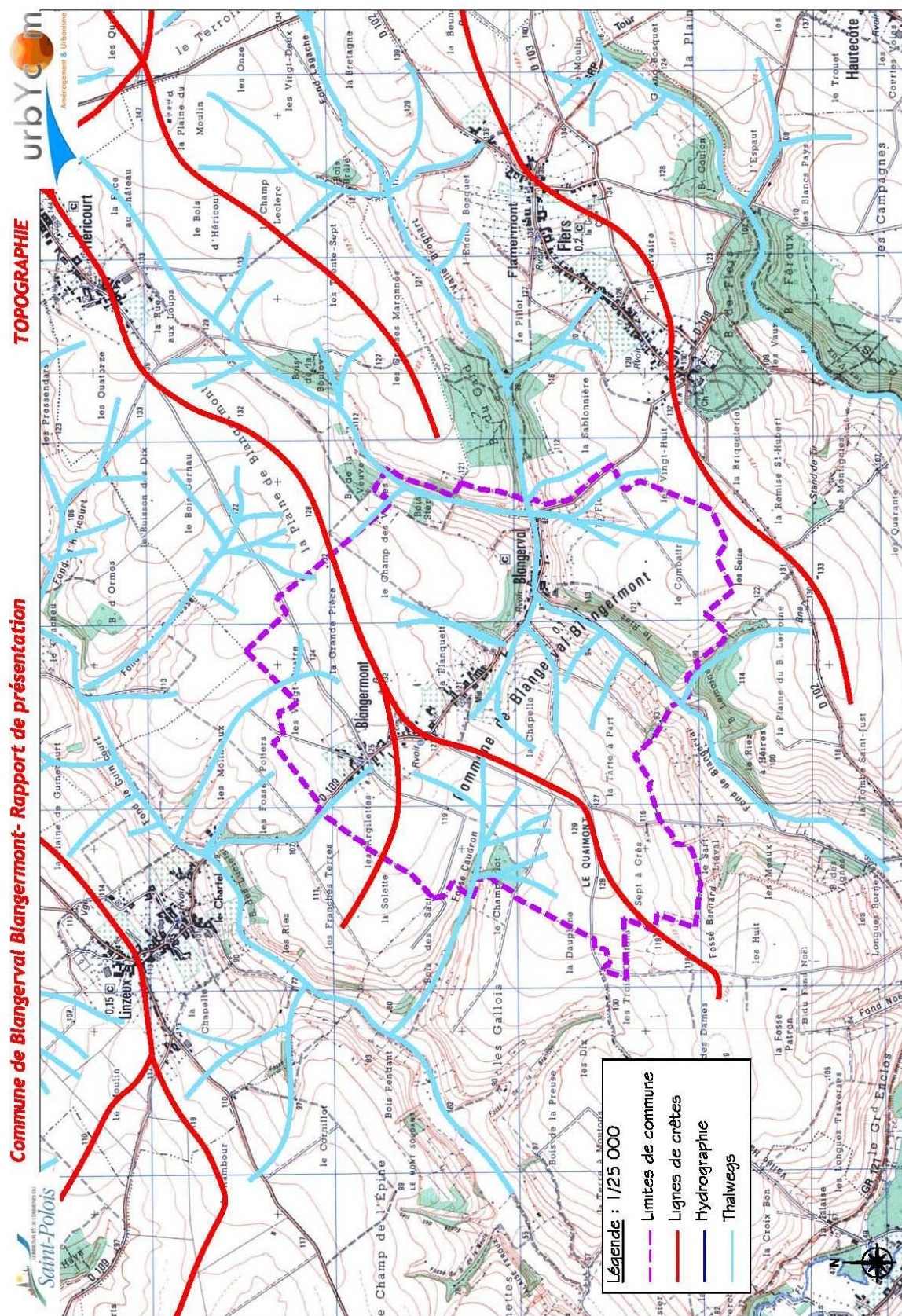
II.2.1 Topographie

La géomorphologie générale est celle d'un plateau crayeux faisant transition entre l'Artois et la Picardie largement recouvert de limon qui confèrent une grande fertilité à cette région. Le paysage qui en découle est constitué d'une mosaïque de champs et de prairies. Ces derniers étant localisés aux abords des villages, dans les talwegs et sur les versants les plus abrupts.

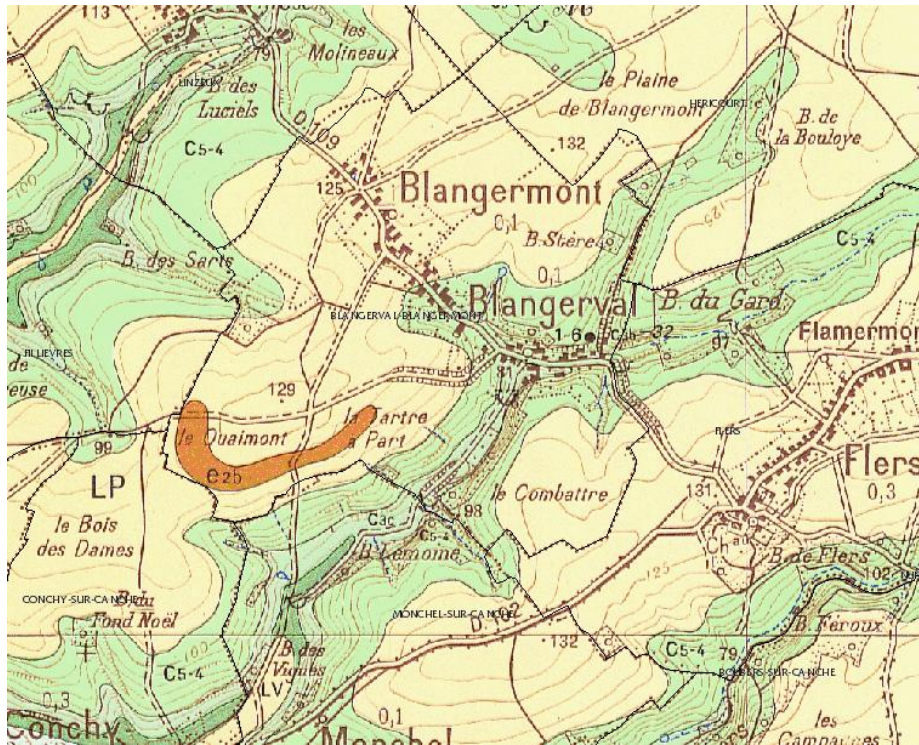
Ce plateau est limité au Sud par la « Canche » petit fleuve côtier se jetant dans la manche, et son affluent « la Ternoise » au Nord et à l'Ouest. Ces deux zones dépressionnaires principales sont alimentées par un réseau hydrographique secondaire (talwegs) plus ou moins pérenne qui entaille le plateau.

La morphologie du territoire communal est caractérisée par une partie haute et une partie basse. Un vallon nettement marqué traverse le territoire de la commune selon une direction Nord Sud. C'est une entaille importante dans le plateau créée par l'érosion. La topographie s'en ressent et l'altitude varie énormément puisque l'on passe de 132 m au « Grande Pièce » au Nord de Blangermont à moins de 75 m dans le Fond de Blangerval.

Les pentes sont faibles (moins de 1 %) dans la haut de Blangermont et deviennent importantes dans Blangerval (supérieure à 5 %). La déclivité naturelle peut constituer une contrainte à l'urbanisation.



II.2.2 Géologie



Selon les données de carte géologique de Saint Pol au 1/50 000^{ème}, les formations du Quaternaire sont présentes sur la partie médiane du territoire de la commune. Il s'agit de limons « Pléistocènes » très développés de couleur brune, décalcifiés, que l'on appelle « terre à briques ».

Lorsqu'il repose sur les craies Sénoniennes (C5-4), le limon est souvent très argileux, de teinte rougeâtres, et renferme des silex en grande quantité. Il s'agit alors du limon rouge à silex, de répartition assez irrégulière sur l'ensemble des deux feuilles. *Les limons superficiels sont plutôt défavorables à l'infiltration et à l'épuration en raison de l'imperméabilité des argiles.*

Le Landénien (sables et argiles) est aussi représenté par les « Sables et grès d'Ostricourt » au sud-ouest du territoire. *Ces sols sont bien souvent défavorables à l'épuration et à l'infiltration du fait de la présence d'argile imperméable tertiaire ou de la présence de nappes perchées temporaires.*

Au droit du vallon, dans la partie médiane du territoire les terrains sédimentaires du Tertiaire et plus précisément les craies du Sénonien et du Turonien affleurent. Pour les premières, Il s'agit de craies blanches dont la partie supérieure fine est exempte de silex et datée du Santonien. La partie inférieure rapportée au Coniacien, également de couleur blanche, renferme des silex répartis dans la masse alignée. Les secondes sont issues du Turonien supérieur et moyen. Il s'agit de craie grise,

d'épaisseurs moyennes (10 m) et de marnes crayeuses des teintes parfois bleuâtres alternant avec des bancs crayeux beaucoup plus durs. *C'est une roche favorable à l'infiltration, mais défavorable à l'épuration à cause d'une trop grande perméabilité de fracture. Qui plus est, elle constitue le réservoir aquifère le plus exploité de la région, elle est donc à protéger.*

Le fond des talwegs peut être tapissé de limons remaniés provenant des limons pléistocènes renfermant des granules de craie et de nombreux silex plus ou moins fragmentés. *Ce sont des sols plutôt favorables à l'infiltration et à l'épuration lorsqu'ils ne sont pas trop argileux, ils constituent des zones d'infiltration privilégiées des eaux météoriques.*

L'étude pédologique, réalisée dans le cadre de la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement a permis de mettre en évidence cinq types de sols sur le territoire communal :

- ☞ Unité de sol 1 : limons faiblement argileux, brun à brun clair épais de plus de 1,60 m et présentant pas ou très peu de traces d'engorgement
- ☞ Unité de sol 2 : limons faiblement argileux, brun à brun clair épais de plus de 1,60 m et présentant des signes d'engorgement à moins de 80 cm de profondeur.
- ☞ Unité de sol 4 : Limons argileux brun, localement enrichis en silex reposant entre 1 et 1,60 m de profondeur sur une argile ocre enrichie en silex. Les traces d'engorgement apparaissent à partir de 80 cm de profondeur.
- ☞ Unité de sol 5 : Limons faiblement argileux brun clair, localement enrichis en débris de silex et de craie, peu épais reposant avant 1 m sur un substrat crayeux.
- ☞ Unité de sol 7 (sols de vallon) : limons faiblement argileux brun à brun clair présentant localement des signes d'engorgement.

II.2.3 La ressource en eau

Préambule :

Le territoire d'étude fait partie du bassin versant de la Canche, et est concerné par le SAGE Canche et le SDAGE Artois Picardie. Le SDAGE et le SAGE, issus de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et dont la portée a été renforcée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, sont des outils de planification et de gestion de l'eau à valeur réglementaire, établis à l'échelle des grands bassins (SDAGE) et du bassin versant (SAGE). Ces documents appliquent au territoire les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des masses d'eaux en 2015.

Les grands enjeux du SDAGE et du SAGE sont les suivants :

- SDAGE :** La gestion quantitative des milieux aquatiques (inondations et étiages),
La gestion qualitative des milieux aquatiques (pollutions ponctuelles et diffuses, les substances toxiques),
La gestion et la protection des milieux aquatiques (zones humides, littoral, cours d'eau),
Le traitement des pollutions historiques (sols et sédiments pollués)
Des politiques publiques plus innovantes pour l'eau.
- SAGE :** Maîtrise de l'érosion (maîtrise et prévention des risques),
Lutte contre les inondations (maîtrise et prévention des risques),
Protection des zones humides,
La sauvegarde et la protection de la ressource en eau,
La reconquête de la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques.

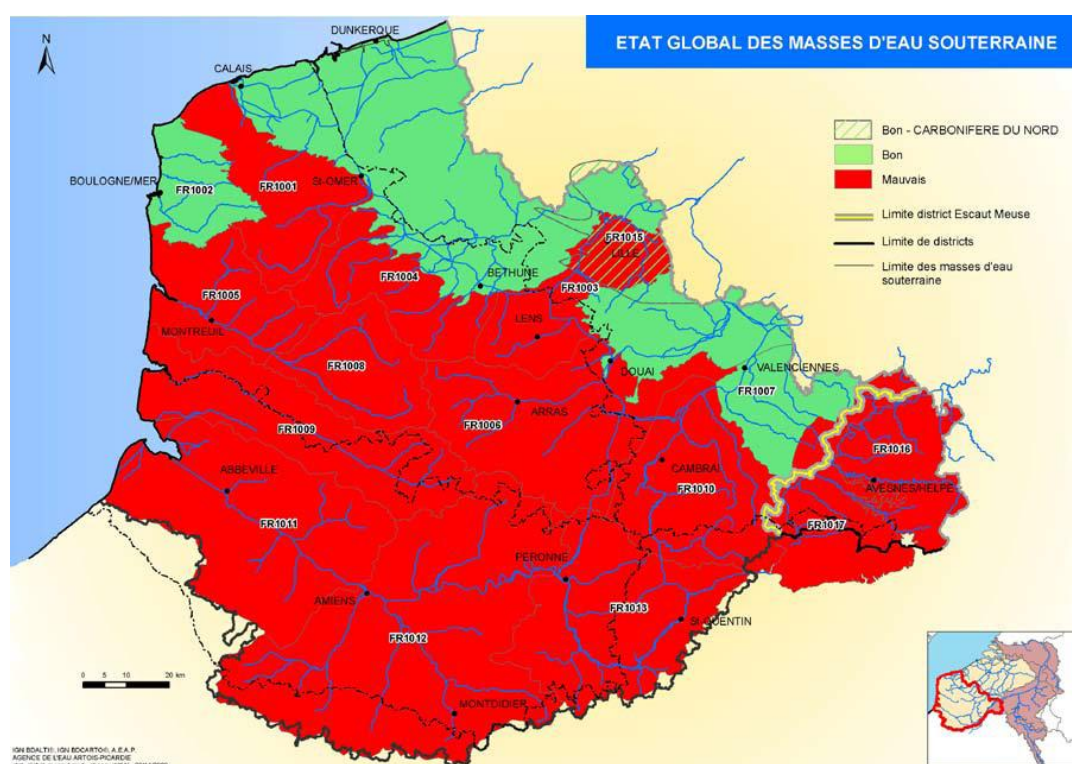
Eaux souterraines :

Les principaux aquifères signalés par la carte géologiques sont :

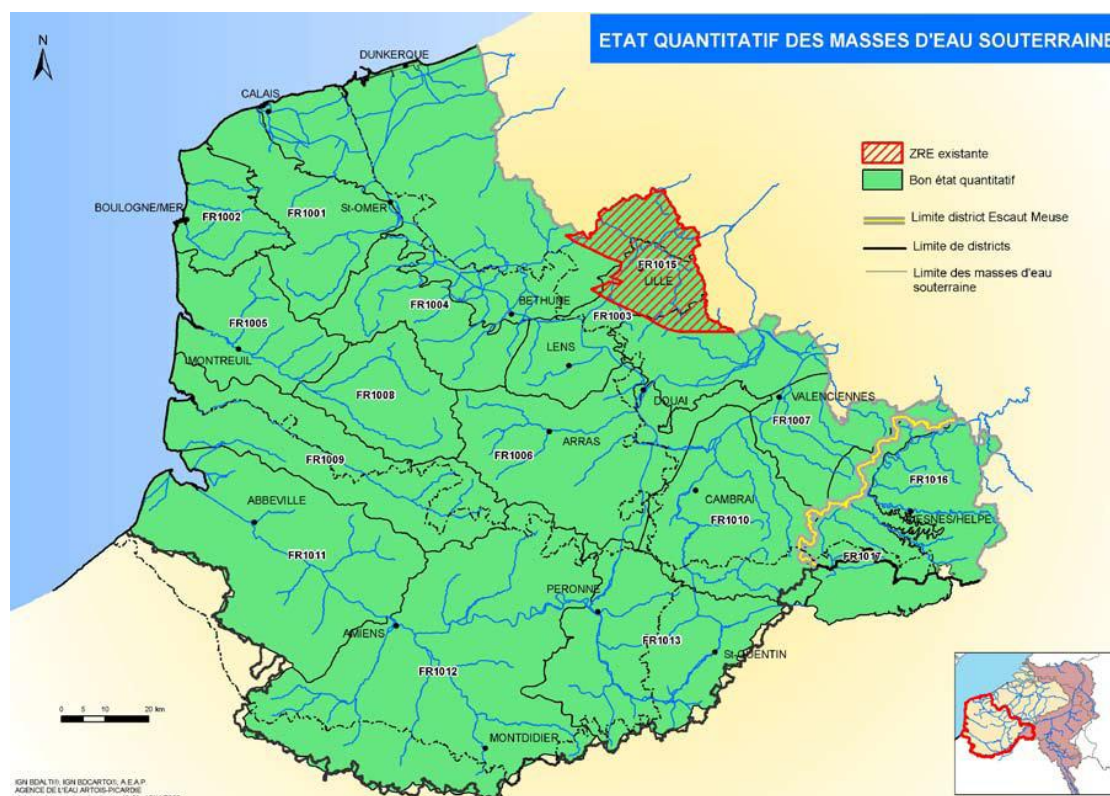
- Des limons lorsqu'ils sont superposés à des formations imperméables. Les débits sont faibles et la nappe d'eau est très sensible face aux pollutions de surface.
- Les craies du Sénoniens et du Turonien Supérieur. C'est la nappe la plus utilisée pour l'alimentation en eau potable (humaine, agricole, industrielle) elle doit faire l'objet d'une protection accrue.

Blangerval-Blangermont est intégrée à la masse d'eau souterraine 1008 (« craie de la vallée de la Canche Amont »).

En 2007, cette masse d'eau souterraine été classée en mauvaise qualité chimique, les paramètres délassants et à risques sont les pesticides (phytosanitaires) et les nitrates. L'objectif de bon état qualitatif est reporté pour 2027. Le report à l'échéance 2027 se justifie par des raisons économiques et des raisons naturelles à savoir le temps de transfert dans les eaux souterraines.



Bon état quantitatif : la masse d'eau souterraine est en bon état quantitatif. L'objectif est de maintenir cet état. La tendance des pressions de captages à l'horizon 2015 est à la baisse (baisse liée à une diminution des prélèvements pour l'industrie)



Depuis l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002, la commune est incluse dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. En outre, depuis un arrêté préfectoral du 31 décembre 1999, la commune est inscrite en zone sensible, c'est-à-dire intégrant un bassin versant particulièrement sensible aux pollutions.

La commune fait partie du SIEAP d'Œuf-en-Ternois dont la gestion est en régie directe. Il n'existe pas de captage pour l'alimentation en eau potable sur la commune. Le captage du syndicat est localisé sur le territoire de la commune d'Œuf-en-Ternois. La commune n'est pas concernée par la réglementation propre aux périmètres de protection de captage.

Les eaux de surface

Le bourg ne présente pas de cours d'eau pérenne. Les eaux de ruissellement sont naturellement drainées par trois talwegs, le « Fond de Ginecourt », le « Fond Caudron » et le « Fond de Blangerval », en direction de la vallée de la Canche pour rejoindre ensuite la Manche. La Canche est assimilée au SDAGE à la masse d'eau superficielle n°13.

L'objectif d'état chimique de cette masse d'eau doit être atteint en 2027. La pollution constatée est issue de nombreuses sources.

En 2007, la qualité de la Canche à Vieil Hesdin était bonne (état DCE bon, vert hors HAP). La communauté de communes a mis en place des études permettant la

réalisation du zonage d'assainissement. Les eaux usées domestiques seront traitées individuellement sur la commune et les infrastructures contrôlées par le SPANC.

En parallèle la réalisation d'études d'hydrauliques rurales à l'échelle de la communauté de communes a permis d'appréhender le comportement hydraulique des bassins versants et de répondre aux désordres hydrauliques constatés.

Les zones humides :

Selon le zonage établi par les services de la DREAL, aucune zone qualifiée de « zone humides » n'est recensée sur le territoire communal.

II.2.3 L'assainissement existant

Sur l'ensemble du territoire, l'assainissement des eaux usées se fait de manière non collective. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est assuré par la Communauté de communes du Saint-Polois. Le règlement du SPANC fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne l'assainissement non collectif.

La collecte des eaux de pluies au moyen de buses enterrées est inexistante sur la commune. Les eaux pluviales de ruissellement sont recueillies par des fossés.

II.3 RISQUES, ALEAS, ET NUISANCES

II.3.1 Risques naturels

• Les inondations

La commune de Blangerval Blangermont a fait l'objet de trois arrêtés de catastrophe naturelle au titre des inondations, coulées de boue et mouvements de terrain :

Du 06/06/1999 au 06/06/1999 – arrêté du 22/10/1999.

Du 25/12/1999 au 29/12/1999 – arrêté du 29/12/1999.

Du 3/08/2000 au 03/06/2000 – arrêté du 23/08/2000.

L'arrêté de 1999 n'est pas significatif pour la commune. En effet, du fait de la tempête de décembre 1999, l'état de catastrophe naturelle a touché toute la France.

Les inondations par remontée de nappe

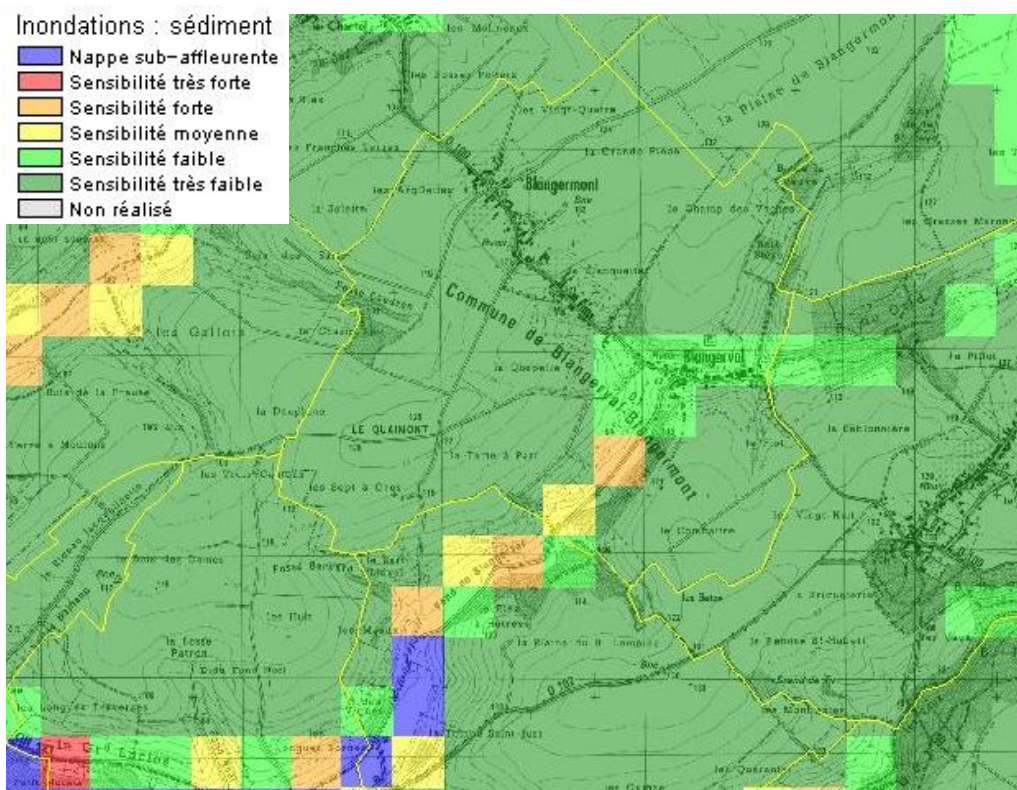
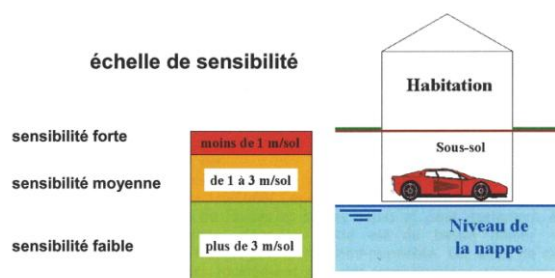
Chaque année en automne, la nappe atteint son niveau d'étiage. Lorsque plusieurs années humides se succèdent, ce niveau peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

D'après la carte ci-dessous, éditée par le BRGM, la zone urbanisée de la commune n'est pas sensible à ce phénomène.

La sensibilité est approchée sous forme de classes de valeur :

- la sensibilité est considérée comme élevée ou forte lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est inférieure à 3 mètres,
- la sensibilité est considérée comme moyenne lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est comprise entre 3 et 6 mètres,
- la sensibilité est considérée comme faible lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est comprise entre 6 et 10 mètres.



Sensibilité face au risque inondation par remontées de nappes

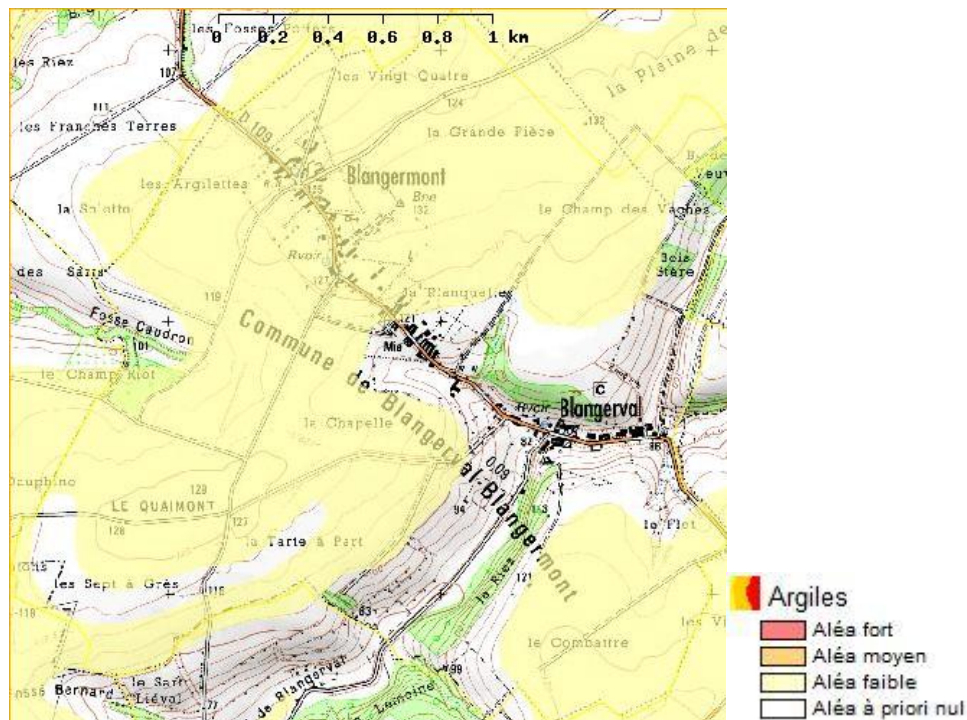
● Les carrières et cavités souterraines

Le risque de mouvements de terrain lié à la présence de carrières et autres cavités souterraines n'est pas recensé sur le territoire de la commune.

● Le retrait-gonflement des sols argileux

La commune peut également être affectée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles entraînant des mouvements de terrains. L'aléa est faible sur les zones de recouvrement de terrains quaternaires et à priori nul sur le reste du territoire (zone de talweg).

Ainsi, sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.

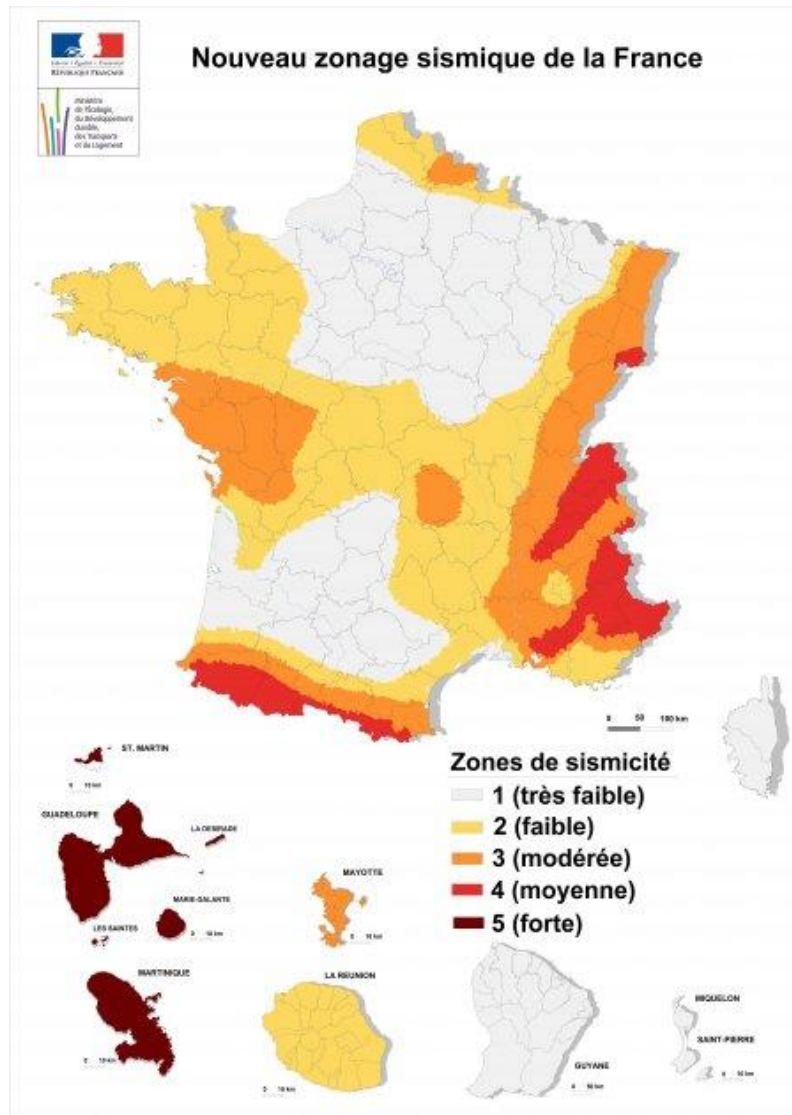


• Sismicité

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

La commune est localisée en zone de sismicité très faible (niveau 1).



II.3.2 Risques technologiques

- **Les installations classées pour la protection de l'environnement**

Depuis 1976, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement prend en compte la prévention des risques technologiques.

Il n'existe pas d'installation classée industrielle sur le territoire de Blangerval-Blangermont.

- **Les risques majeurs**

Le cadre de la prévention des risques majeurs est la directive européenne 96/82/CE de 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses appelée directive Seveso II qui remplace la directive Seveso

de 1982. Cette directive renforce la notion de prévention des accidents majeurs en imposant notamment à l'exploitant la mise en œuvre d'un système de gestion et d'organisation (ou système de gestion de la sécurité) proportionnés aux risques inhérents aux installations.

La commune de Blangerval-Blangermont n'est pas concernée par les risques technologiques. Il n'existe pas dans l'environnement proche de la commune d'établissement "Seveso AS" – seuil haut.

- **Le transport de matières dangereuses**

La commune est concernée par le risque de transport de marchandises dangereuses.

- **Engins de guerre**

Comme toutes les communes du Pas-de-Calais, Blangerval-Blangermont est touchée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre.

II.3.3 Sites et sols potentiellement pollués

Il n'existe pas de site industriel ancien répertorié à l'inventaire BASIAS (base de données du Bureau de Recherches Géologiques et Minières)

De même, il n'existe pas de sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics au regard de la base de données BASOL [site internet du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable - Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques].

II.3.4 Exposition au plomb

Depuis l'arrêté préfectoral du 15 février 2002, l'ensemble du département du Pas-de-Calais est classé en zone à risque d'exposition au plomb. L'origine de cet arrêté provient du fait que le plomb est toxique et dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants, que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948, et que dès lors tout immeuble construit avant 1948 est considéré comme présentant un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants et ce nonobstant la réalisation de travaux de rénovation par leur propriétaire postérieurement à cette date.

Par conséquent, un état des risques d'accessibilité au plomb respectant certaines règles de forme, doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à

II.5 ENVIRONNEMENT NATUREL

Le contexte paysager à l'intérieur duquel s'insère Blangerval-Blangermont est révélateur du caractère rural de la commune. Aux boisements et à la plaine agricole, s'ajoute l'ondulation du relief qui valorise l'environnement immédiat du village.

II.5.1 Paysages boisés

La commune compte 17 hectares d'espaces boisés et forestiers sur son territoire, principalement localisés à l'est.

II.5.2 Paysages ruraux

Le territoire agricole est constitué de vastes zones de pâturages et de cultures. De mouvements de terrains naturels dus à la forte déclivité sont présents sur la partie haute du village.



L'entrée de ville située à l'est du village, depuis Flers, est marquée par la présence d'un virage d'espaces boisés et de talus. Celle depuis Linzeux, à l'ouest, est marquée par la présence d'espaces agricoles ouverts, qui offrent une perspective sur le paysage environnant, ainsi qu'une lisière boisée, qui marque l'entrée dans le tissu urbain.



Entrée de village depuis Flers



Entrée de village depuis Linzeux

II.5.3 Paysages aménagés et traités

Les chemins ruraux peuvent servir de support à des chemins de randonnée pédestre et cycliste permettant la découverte des sites naturels et des paysages.



II.6 ENVIRONNEMENT URBAIN

II.6.1 Formes du tissu urbain

Le tissu urbain est constitué presque exclusivement d'habitations individuelles, maisons ou fermes, puisqu'un seul appartement est recensé sur le territoire communal. Leur hauteur est quasi-uniforme : elle n'excède pas R+1+C (rez-de-chaussée, un étage et les combles).

Les résidences principales ont pour 67% d'entre elles au moins 5 pièces. Cette part de grands logements est caractéristique d'un changement de destination des anciens sièges d'exploitation en maisons d'habitation.

La structure de l'urbanisation reflète l'image d'un village-rue. En effet, l'urbanisation est située uniquement le long de la route départementale 109.

II.6.2 Typologies du bâti

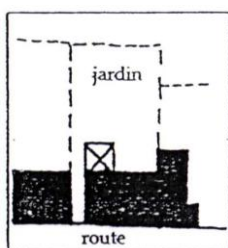
● La maison traditionnelle

Les habitations de type longères sont présentes à Blangerval-Blangermont.

Ces constructions sont implantées avec pignon sur rue, orientées en fonction de l'ensoleillement de la parcelle. Cette typologie donne un rythme particulier à la séquence architecturale en créant une alternance entre les pignons et les cours en façade des habitations.

Ce sont des bâtiments de faible hauteur (R+C), à l'exception des dépendances qui y sont parfois associées et dont les hauteurs peuvent dépasser le faitage de l'habitation (hangar ou porche de hauteur équivalent à R+1).

Dans l'habitat traditionnel, à cette typologie vient s'ajouter celle des corps de ferme.



● Le corps de ferme

Les corps de ferme ainsi que les bâtiments agricoles sont encore présents sur le territoire de Blangerval-Blangermont.

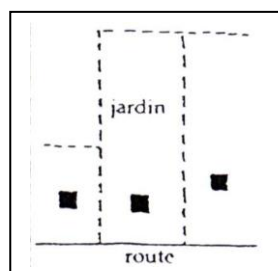
Six installations agricoles sont situées sur le territoire. Deux d'entre elles sont classées pour la protection de l'environnement.

Le bâti se caractérise le plus souvent par une cour de forme carrée, encadrée par le logement et les bâtiments d'élevage ou de stockage.

● L'habitat pavillonnaire

Les pavillons, témoin de l'urbanisation plus récente (à partir des années 1960), se sont construits la plupart du temps en recul de l'alignement et des limites séparatives. La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est plus importante que l'habitat traditionnel. La maison se situe généralement au centre du terrain.

Cette forme d'urbanisation spontanée s'est développée principalement à l'intérieur du tissu existant comblant les espaces vides entre l'habitat traditionnel et les corps de ferme.



II.6.3 Patrimoine historique et architectural local

La commune ne comprend pas d'édifice classé ou inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques.

Certains éléments comme l'église en ruine marquent le paysage du village et identifient des lieux historiques.

En outre, l'Eglise Saint-Pierre-aux-Liens détient un objet classé sur la liste des objets monuments historiques. Il s'agit d'une cloche en bronze datant de 1790.



III - PERSPECTIVES D'EVOLUTION

III.1 DEMOGRAPHIE

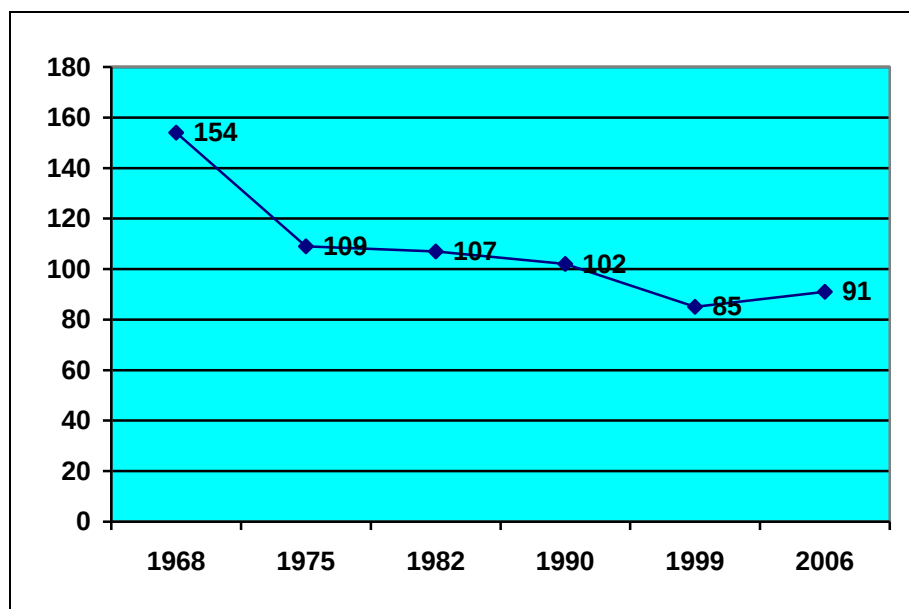
III.1.1 Evolution de la population

POPULATION (sans doubles comptes)

Définition : La population sans doubles comptes correspond à la population totale de Blangerval-Blangermont à laquelle ont été retirés les doubles comptes, c'est-à-dire les personnes qui sont recensées dans une autre commune (exemples : les militaires ou les étudiants vivant sur le territoire communal mais ayant leur résidence personnelle ailleurs).

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
PSDC	154	109	107	102	85	91

Source : Recensements de la population (dénombrements) - Copyright INSEE



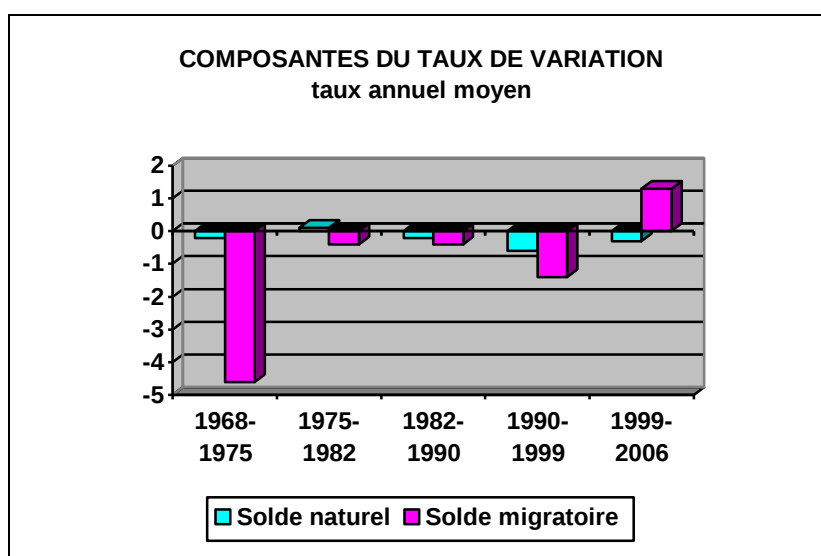
La population est en nette décroissance depuis 1968, avec la perte de 63 habitants en presque quarante ans, soit une diminution de 41%.

La commune a notamment perdu 45 habitants entre 1968 et 1975. La décroissance fut moins brutale entre 1975 et 1990, où la commune perdit 7 habitants. Elle le fut de nouveau entre 1990 et 1999 avec la perte de 17 habitants. En revanche la population

augmente entre 1999 et 2006, avec 6 nouveaux habitants. Cette tendance tend à se confirmer depuis cette date selon les données communales.

NAISSANCES, DECES, TAUX					
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006
Solde naturel - taux annuel (%)	-0,2	+0,1	-0,2	-0,6	-0,3
Solde migratoire - taux annuel (%)	-4,6	-0,4	-0,4	-1,4	+1,3
Taux de variation annuel total (%)	-4,8	-0,3	-0,6	-2	+1
Taux de natalité (‰)	14	6,6	13,1	8,2	11,4
Taux de mortalité (‰)	16,1	5,3	15,5	14,1	14,7

Sources: Recensements de la population (dénombrements), Etat civil– Copyright INSEE



Définition : L'évolution de la population se justifie par la combinaison du solde naturel (différence entre les naissances et les décès) et du solde migratoire (différence entre les emménagements et les déménagements sur le territoire communal).

Entre 1968 et 2006, les soldes naturels et migratoires sont toujours négatifs, hormis entre le solde migratoire entre 1999 et 2006.

Ainsi, la forte baisse de population entre 1968 et 1975 est expliquée par un solde migratoire très négatif (-4,6). Entre 1990 et 1999, c'est un solde migratoire de -1,4 et

un solde naturel très négatif par rapport aux autres périodes (-0,6) qui explique la baisse de population.

La croissance démographique entre 1999 et 2006 est expliquée par un solde migratoire de 1,3.

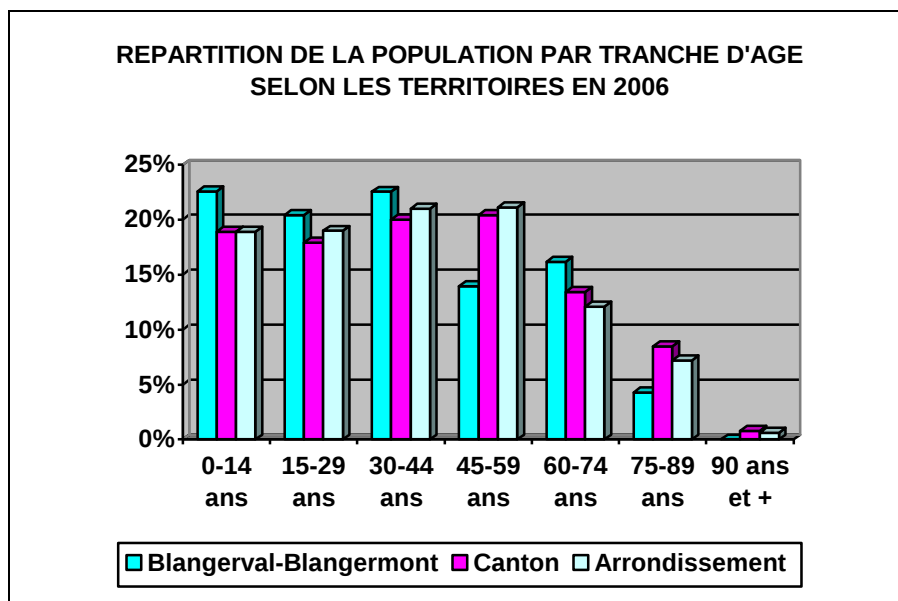
La population peine donc à se renouveler naturellement à Blangerval-Blangermont, et le territoire a retrouvé une certaine attractivité entre 1999 et 2006.

III.1.2 Structure de la population

● *Par âge et par sexe*

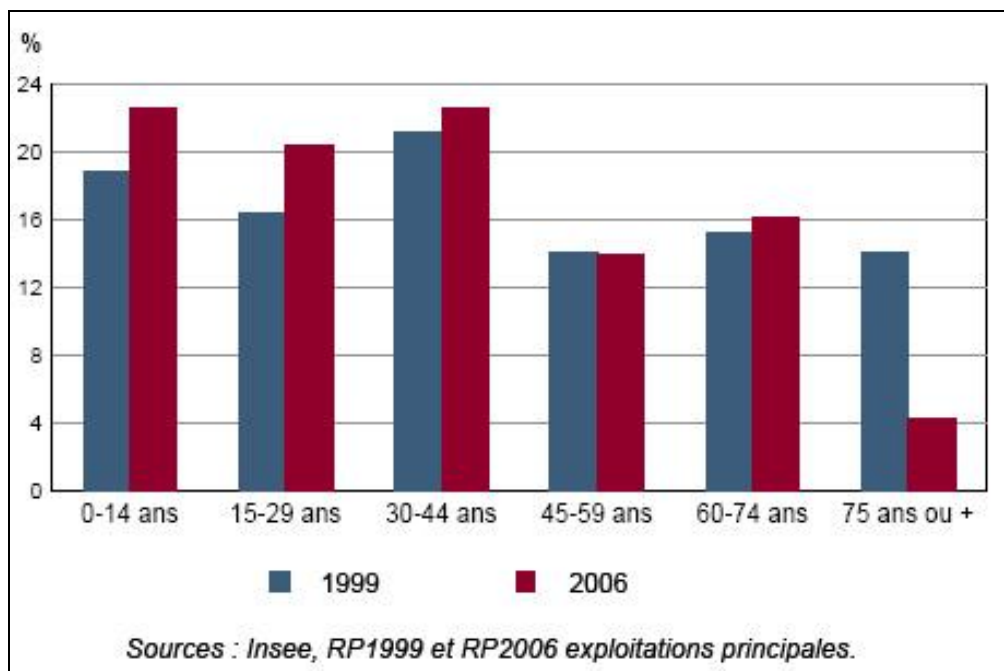
POPULATION PAR AGE ET PAR SEXE EN 2006					
	Blangerval- Blangermont	Canton De Saint- Pol-sur- Ternoise	Arrondissement ARRAS	REGION Nord Pas-de- Calais	FRANCE
TOTAL	91	15 205	256 635	4018648	63186098
0-14 ans	22,6%	18,9%	18,9%	20,16 %	18,5 %
15-29 ans	20,4%	17,9%	19%	20,99 %	19 %
30-44 ans	22,5%	20%	21%	20,5 %	21%
45-59 ans	13,9%	20,4%	21,1%	19,8 %	20,2%
60-74 ans	16,1%	13,4%	12,1%	11,4 %	12,9%
+					
75-89 ans	4,3%	8,5%	7,2%	6,55%	7,4 %
90 ans ou+	0%	0,8%	0,6%	0,52 %	0,7 %
HOMMES	46	7 419	125 387	48,2 %	48,3 %
0-14 ans	21,3%	20,4%	19,8%	21,5 %	19,6 %
15-29 ans	19,1%	18,2%	19,8%	21,9 %	19,8 %
30-44 ans	25,5%	20,6%	21,9%	21,1 %	21,5 %
45-59 ans	14,9%	21,1%	21,5%	20,1 %	20,5 %
60-74 ans	14,9%	12,7%	11,2%	10,5 %	12,4 %
75-89 ans	4,3%	6,7%	5,5%	4,7 %	5,8 %
90 ans ou+	0%	0,3%	0,3%	0,2 %	0,4 %
FEMMES	45	7 787	131 248	51,8 %	51,61 %
0-14 ans	23,9%	17,4%	18%	18,9 %	17,5 %
15-29 ans	21,7%	17,6%	18,4%	20,2 %	18,4 %
30-44 ans	19,6%	19,4%	20,2%	20,0 %	20,6 %
45-59 ans	13%	19,7%	20,7%	19,6 %	20,0 %
60-74 ans	17,4%	14,2%	12,9%	12,2 %	13,4 %
75-89 ans	4,3%	10,4%	8,9%	8,3 %	9,0 %
90 ans ou +	0%	1,3%	0,9%	0,8 %	1,1 %

Source : Recensement de la population 2006 copyrights INSEE



Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

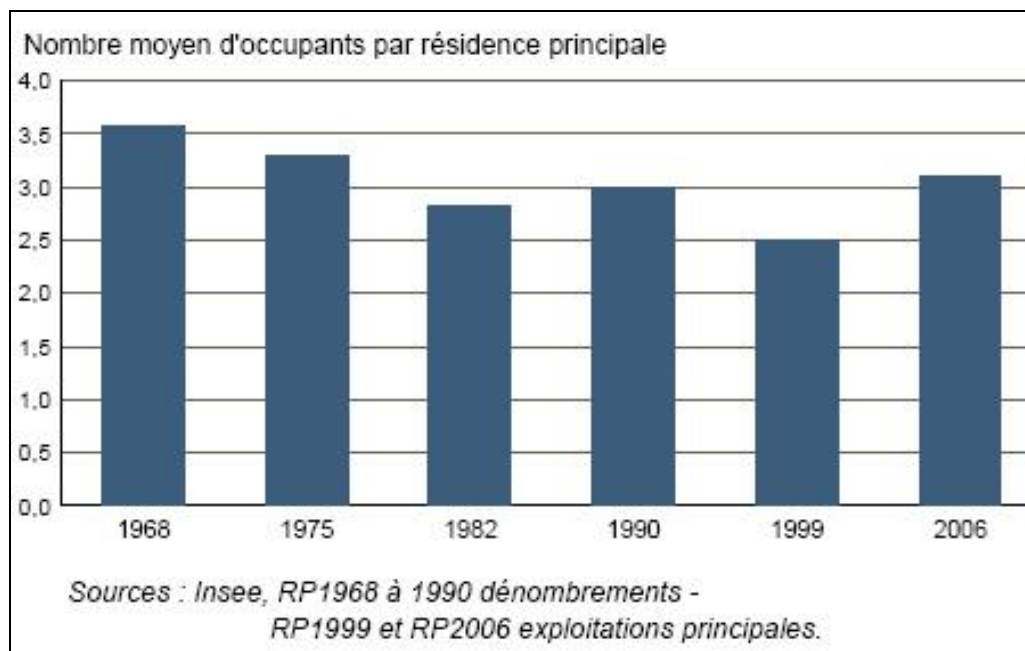
La population est jeune à Blangerval-Blangermont, puisque 65,5% des habitants ont moins de 44 ans. En effet, les personnes âgées de 0 à 44 ans sont surreprésentées par rapport aux territoires environnants, puisqu'elles constituent 56,8% des habitants dans le canton de Saint-Pol-sur-Ternoise et 58,9% dans l'arrondissement d'Arras.



L'évolution de la population par tranche d'âge révèle un rajeunissement depuis 1999. Cette structure démographique démontre un apport de population plus jeune entre 1999 et 2006. Il faut néanmoins veiller aux répercussions de cet apport, afin d'éviter le départ des plus jeunes et le vieillissement de la population.

- *Par ménages*

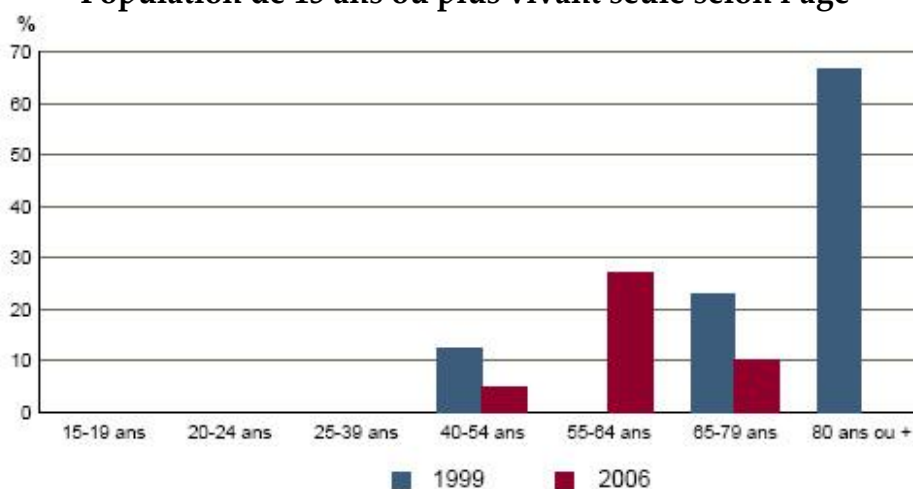
Evolution de la taille des ménages depuis 1968



La taille moyenne des ménages est de 3,1 habitants par foyer en 2006. Elle est en augmentation par rapport aux périodes précédentes, notamment par rapport à 1999 où elle était de 2,5. Elle a en revanche diminué par rapport à 1968 et 1975, en raison du phénomène national de desserrement des ménages et de la baisse du taux de fécondité.

L'augmentation du nombre de personne par foyer en 2006 est expliquée par l'arrivée de jeunes couples avec enfants.

Population de 15 ans ou plus vivant seule selon l'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

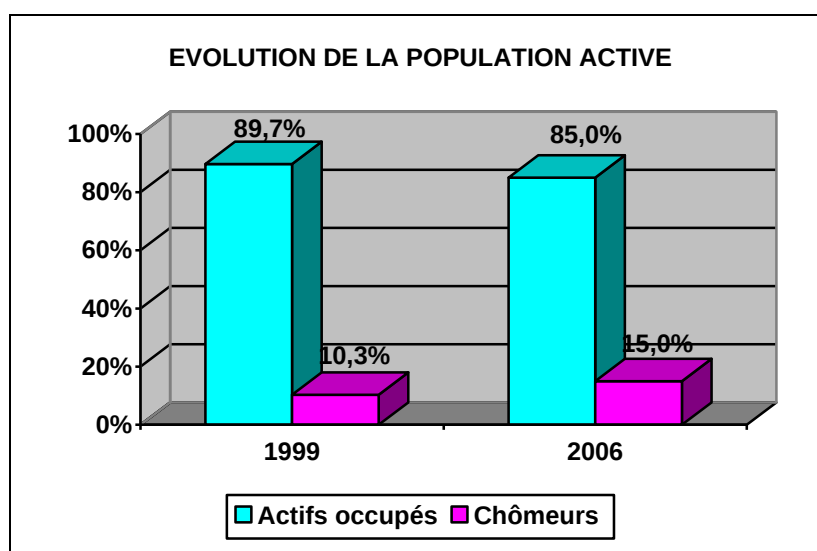
En 2006, par rapport à 1999, il n'existe plus aucune personne de plus de 80 ans vivant seule, ce qui explique encore l'augmentation de la taille moyenne des ménages.

III.2 ECONOMIE

III.2.1. Population active

POPULATION ACTIVE TOTALE EN 2006			
Blangerval-Blangermont			
	Hommes	Femmes	Total
Actifs occupés	86,4%	83,3%	85%
Chômeurs	13,6%	16,7%	15%
ZONE D'EMPLOI Artois-Ternois			
Actifs occupés	90,7%	88,2%	89,6%
Chômeurs	9,3%	11,8%	10,4%
REGION Nord Pas-de-Calais			
Actifs occupés	86,4%	83,8%	85,2 %
Chômeurs	13,6 %	16,2%	14,8 %
FRANCE			
Actifs occupés	89,8 %	86,9 %	88,4%
Chômeurs	10,2 %	13,1 %	11,6 %

Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE



Définition : La population active correspond à la population des plus de 15 ans ayant un emploi, à la recherche d'un emploi ou aux militaires du contingent.

En 2006, parmi les 59 habitants de la commune âgés de 15 à 64 ans, 39 sont actifs, soit 66,7%. Parmi les actifs, 33 ont un emploi et 6 sont au chômage. Le taux de chômage est donc de 15%, supérieur à celui du canton (10,8%) et à celui de la zone d'emploi Artois-Ternois (10,4%). Le taux de chômage a augmenté par rapport à 1999, où il était alors de 10,3%.

III.2.2. Formes d'emploi

	Nombre	%	Dont% en temps partiel	Dont % de femmes
Ensemble	33	100%	14,7%	44,1%
Salariés	28	85,3%	17,2%	48,3%
Non salariés	5	14,7%	0%	20%

Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE

Les salariés représentent la grande majorité des actifs (85,3%). Cette part est similaire à celle du canton. Quant aux non salariés, ils représentent 14,7% des actifs

III.2.3. Emplois sur la commune

Il existe 5 établissements actifs sur le territoire communal. L'un est dans le secteur de la construction, les autres dans le secteur des services.

Etablissements actifs par secteurs d'activité au 31 décembre 2007

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	5	100,0	3	2	0	0	0
Industrie	0	0,0	0	0	0	0	0
Construction	1	20,0	0	1	0	0	0
Commerce	0	0,0	0	0	0	0	0
Services	4	80,0	3	1	0	0	0

Source : Insee, CLAP
Champ : ensemble des activités hors agriculture, défense et intérim

Ces établissements ont créé 6 postes salariés sur le territoire communal.

Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2007

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	6	100,0	6	0	0	0	0
Industrie	0	0,0	0	0	0	0	0
Construction	1	16,7	1	0	0	0	0
Commerce	0	0,0	0	0	0	0	0
Services	5	83,3	5	0	0	0	0

Source : Insee, CLAP
Champ : ensemble des activités hors agriculture, défense et intérim

III.2.4 Activité agricole

Il existe six installations agricoles sur le territoire, qui exercent des activités de culture et d'élevage. L'une d'entre elles est une installation agricole classée.



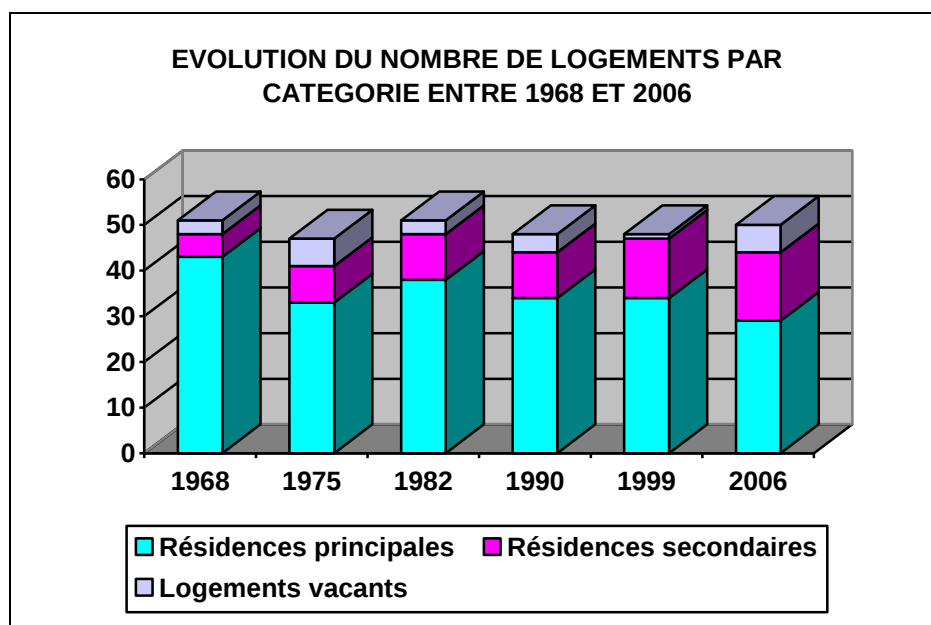
III.3 HABITAT

II.3.1 Composition du parc

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Ensemble	51	47	51	48	48	50
Résidences principales	43	33	38	34	34	29
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	8	10	10	13	15
Logements vacants	3	6	3	4	1	6

Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE

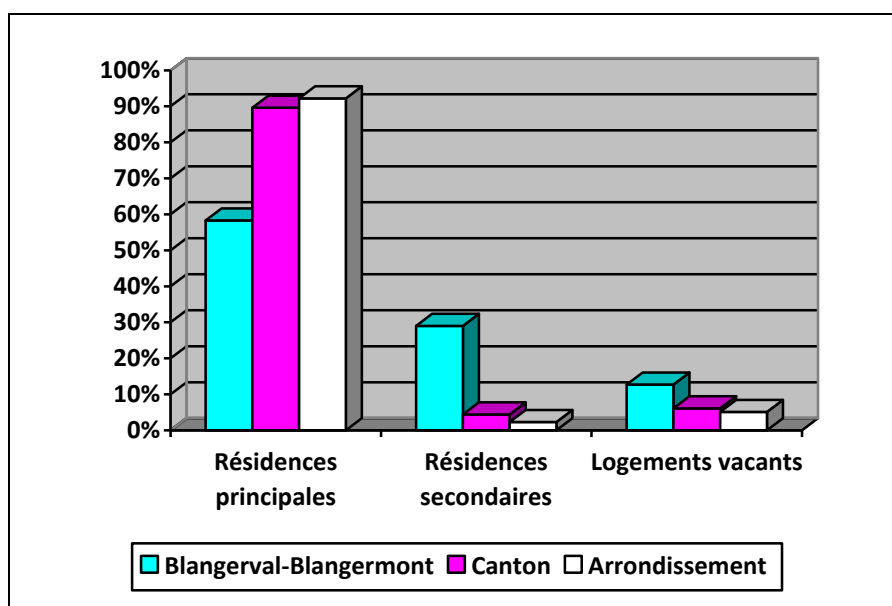
Le parc est composé de 50 logements en 2006, soit un de moins qu'en 1968. Parmi ceux-ci, 58,3% sont des résidences principales, 29% des résidences secondaires et logements occasionnels et 12,7% des logements vacants.



Le nombre de résidence principale est en décroissance depuis 1968. Elles ont en effet diminué de 32%. *A contrario*, les résidences secondaires ont augmenté : elles étaient au nombre de 5 en 1968, elles sont en 2006 au nombre de 15. Quant aux logements vacants, ils ont augmentés entre 1999 et 2006. Ils sont à cette dernière date au nombre de 6.

COMPARAISON TERRITORIALE DU PARC DE LOGEMENTS EN 2006					
	Blangerval-Blangermont	CANTON De Saint-Pol-sur-Ternoise	ARRONDISSEMENT Arras	REGION	FRANCE
Nombre de logements	50				
Résidences principales	58,3%	89,6%	92,2%	91,5%	83,9%
Résidences secondaires et logements occasionnels	29%	4,4%	2,3%	3,3%	9,7%
Logements vacants	12,7%	6,1%	5,1%	5,1%	6,4%

Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE



La part des résidences principales à Blangerval-Blangermont est très inférieure à celle des territoires environnants. En effet, ces dernières représentent 58,3% des logements contre 89,6% pour le canton et 92,2% pour l'arrondissement d'Arras. Cette situation s'explique par la part importante des résidences secondaires et logements occasionnels sur le territoire communal. Ils représentent 29% du parc de logement, contre 4,4% pour le canton et 2,3% pour l'arrondissement d'Arras.

De même, les logements vacants présentent une part plus élevée par rapport aux zones comparatives : 6,1% dans le canton et 5,1% dans l'arrondissement.

Les maisons individuelles représentent 96,2% des logements. Ceci démontre le caractère rural et résidentiel de Blangerval-Blangermont. Un seul appartement est recensé sur le territoire communal. Par ailleurs, selon les données communales, il existe deux logements sociaux appartenant à des organismes extérieurs.

III.3.2 Type d'occupation

Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement.

RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 2006					
	Blangerval-Blangermont	Canton	Arrondissement	Région	France
Propriétaire	83,3%	66,4%	68,5%	56,3%	57,2%
Locataire, sous-locataire	16,7%	31,7%	29,3%*	40,9%	39,8%
Logé gratuitement	0%	1,9%	2,2%	2,8%	3%

Source : Recensement de la population 2006– Copyright INSEE96

Le parc des résidences principales est en grande majorité occupé par des propriétaires (83,3%). Cette proportion est plus élevée par rapport aux territoires environnants : 66,4% pour le canton de Saint-Pol-sur-Ternoise et 68,5% pour l'arrondissement d'Arras. Par conséquent, les locataires sont sous-représentés (16,7%).

L'évolution des statuts d'occupation entre 1999 et 2006 est assez marquante, puisque les propriétaires ne représentaient que 67,6% des occupants. Cette évolution est due à la part importante des personnes logées gratuitement en 1999 (11,8%), qui est devenue nulle en 2006.

III.3.3 Qualité des logements

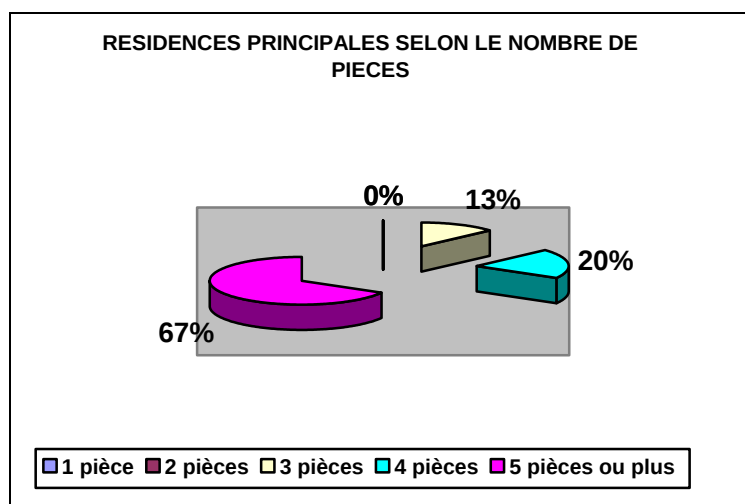
	1999	2006
Salle de bain avec baignoire ou douche	82,4%	93,3%
Chauffage central collectif	0%	0%
Chauffage central individuel	23,5%	30%
Chauffage individuel « tout électrique »	8,8%	10%

Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE

Information : Les installations sanitaires et de chauffage sont des éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements.

En 2006, 93,3% des résidences principales sont équipées soit d'une baignoire soit d'une douche.

Cependant, certains logements ne disposent pas encore du "tout confort", puisque 60% ne disposent pas d'un des systèmes de chauffage susvisés et 6,7 % n'ont ni baignoire ni douche (contre 20,1% et 4,4% au sein du canton).

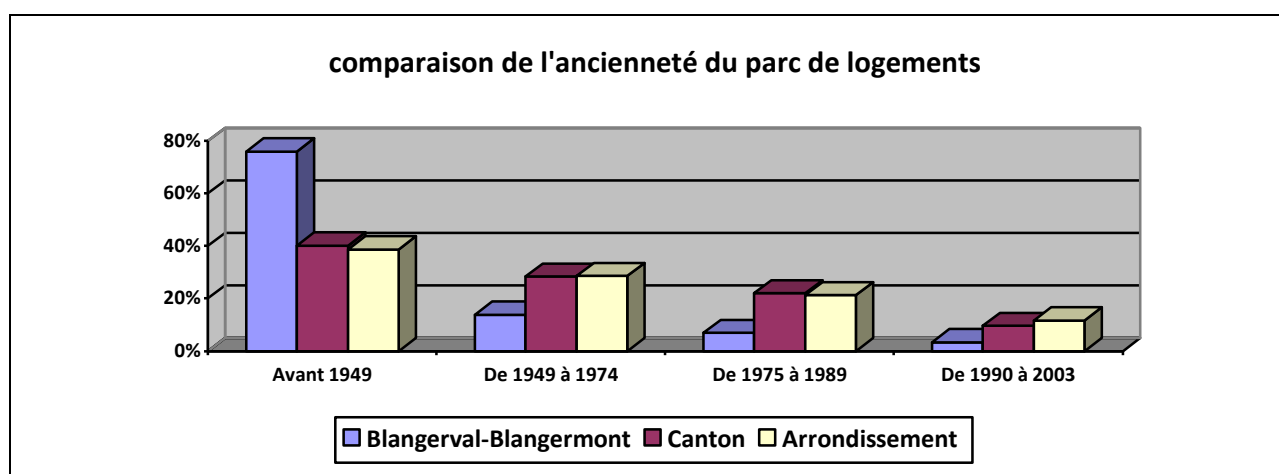


Les logements sont constitués à 67% de plus de 5 pièces. Cette part a diminué depuis 1999 puisqu'à cette date elle était égale à 70,6%. Les logements de 3 pièces ne représentent en 2006 que 13% du parc de logement, et les logements de 4 pièces 20%. Blangerval-Blangermont présente donc les caractéristiques d'un bourg traditionnel.

III.3.4 Ancienneté du parc

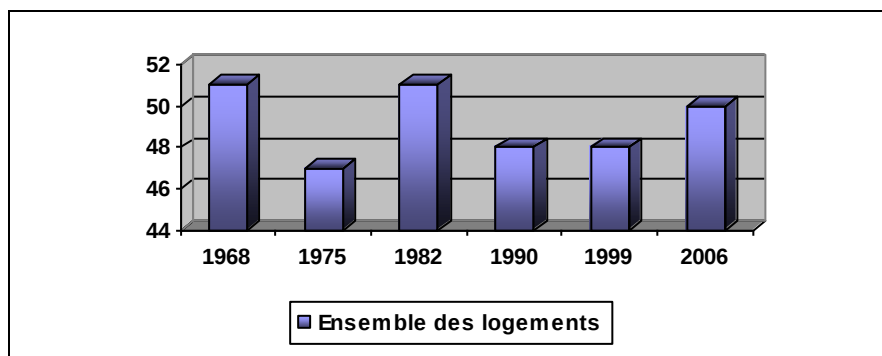
ANCIENNETE DU PARC (date d'achèvement)						
	Blangerval-Blangermont		Canton	Arrondissement	Région	France
	28	100%				
Avant 1949	22	75,9%	40,1%	38,7%	38,3%	30,6%
De 1949 à 1974	4	13,8%	28,3%	28,5%	30%	30,3%
De 1975 à 1989	2	6,9%	22%	21,3%	21,4%	23,6%
De 1990 à 2003	1	3,4%	9,5%	11,6%	10,4%	15,5%

Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE



Le parc de logement est ancien, puisque quasiment 76% des constructions ont été édifiées avant 1949, contre 40% et 38,7% dans le canton et l'arrondissement.

De ce fait, la part des logements plus récents est très inférieure à celle des zones de comparaison. Ainsi seulement 6,9% des constructions ont été édifiées entre 1975 et 1989 contre 22% pour le canton et 21,3% pour l'arrondissement. De même, 3,4% des logements ont été achevés entre 1990 et 2003 contre 9,5% et 11,6% pour le canton et l'arrondissement.



L'évolution du nombre de logement toutes catégories confondues est très variable à Blangerval-Blangermont. Après une diminution en 1975, le nombre de logement a augmenté, pour diminuer à nouveau en 1990. Il augmente encore en 2006, et atteint quasiment le nombre de logements existants en 1968.

III.4 EQUIPEMENTS

III.4.1 Les équipements de superstructure

La centralité d'une commune se définit par les points de convergence des déplacements des habitants sur le territoire.

La centralité n'est pas affirmée à Blangerval-Blangermont. En effet, il existe quatre équipements sur le territoire communal assez éloignés les uns des autres, hormis le cimetière accolé à l'église.

a) Enseignement

Il existe un regroupement pédagogique. Les communes concernées sont Blangerval-Blangermont, Guinecourt, Œuf-en-Ternois, Beauvois et Humières.

Les collèges et lycée les plus proches se situent à Frévent et Saint-Pol-sur-Ternoise.

b) Loisirs, sports et culture

La commune ne dispose pas d'équipement sportif ou culturel.

c) Artisanat, commerces et services

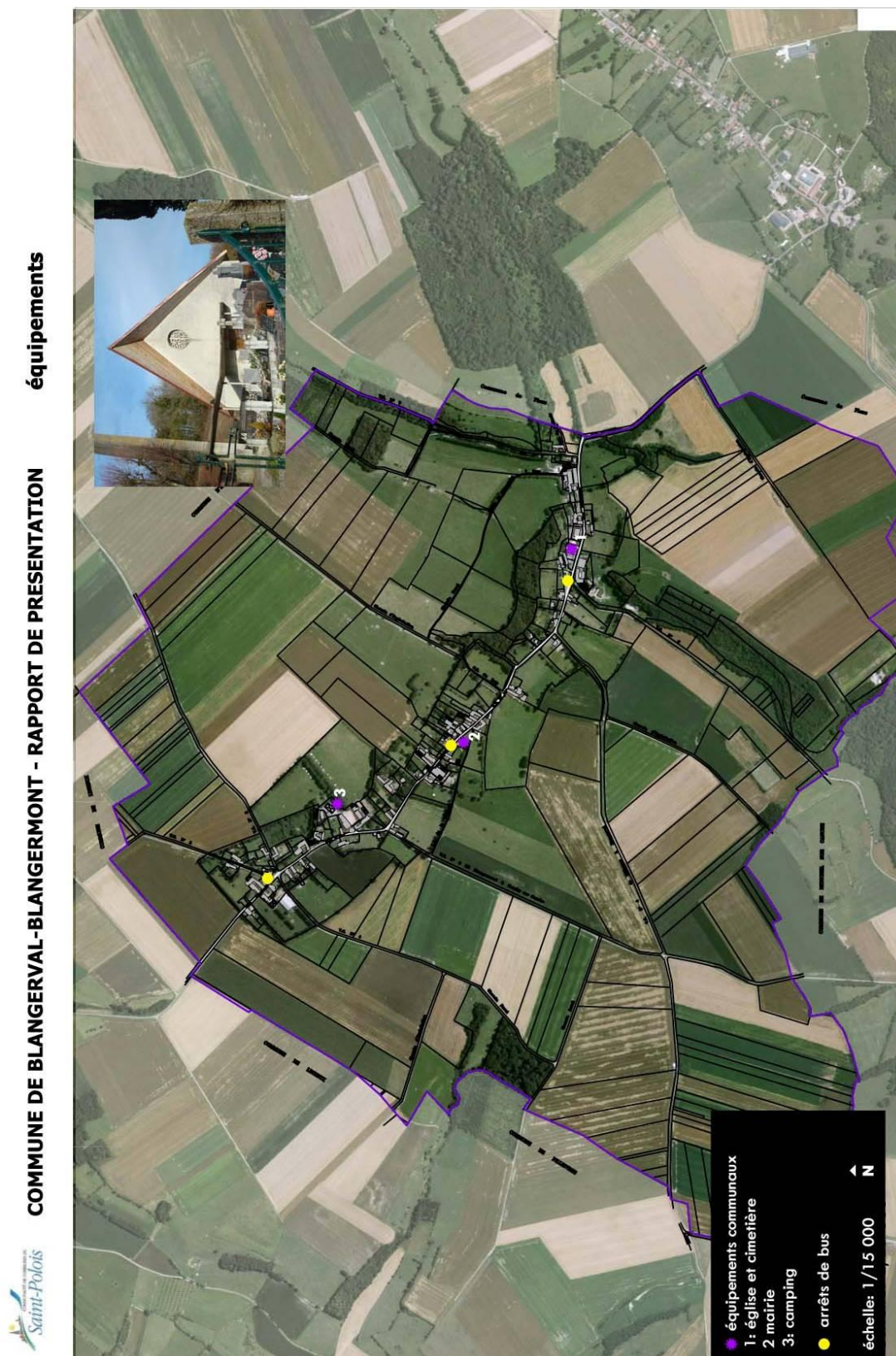
La commune dispose d'une mairie, d'une église et d'un cimetière.

Les services administratifs sont assurés par la Mairie.

Les pompiers sont situés à Ramecourt, la gendarmerie à Frévent, le bureau de poste à Boubiers-sur-Canche.

d) Santé et action sociale

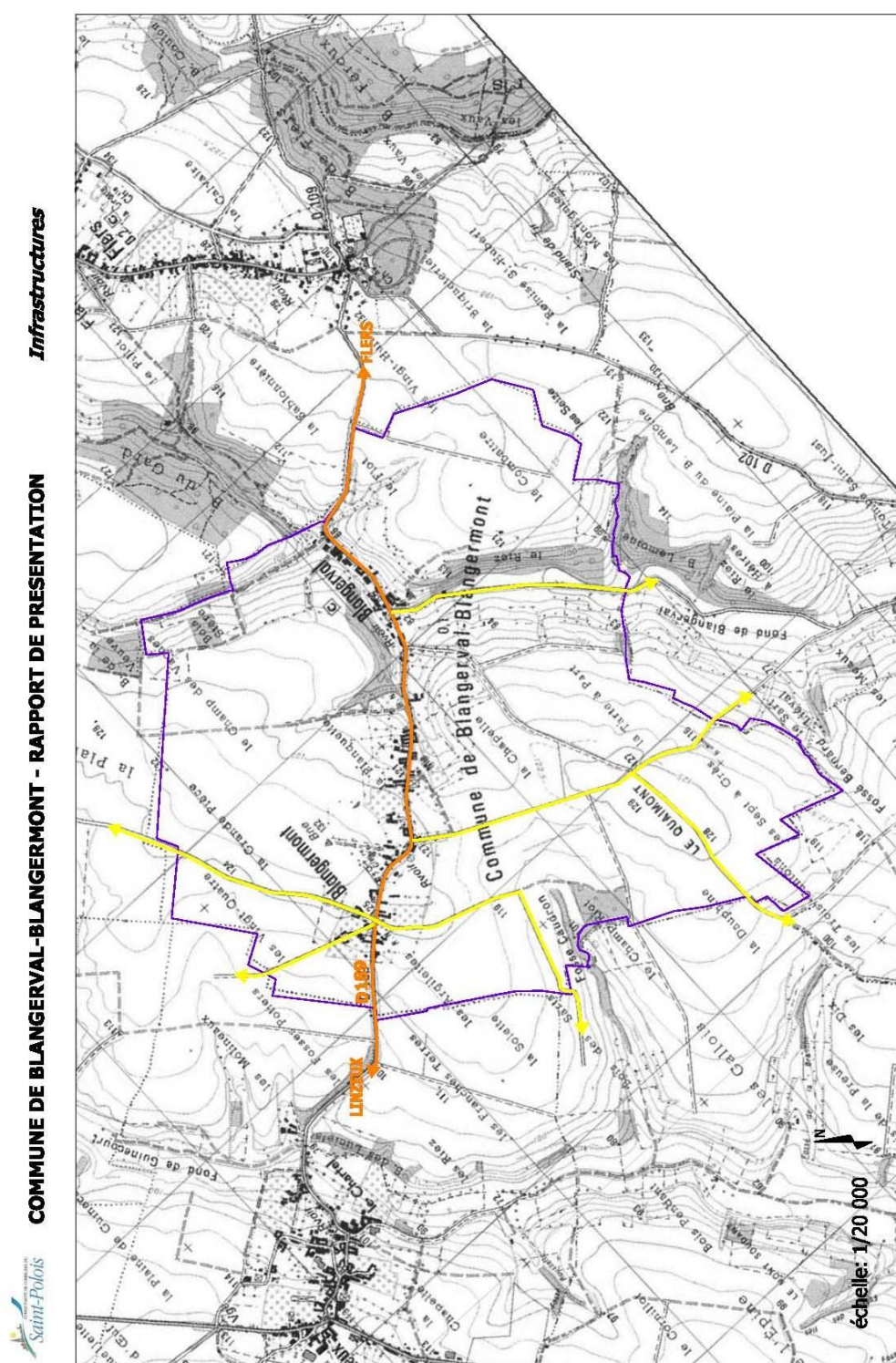
La commune ne comprend pas d'établissement de santé. Le centre hospitalier le plus proche se situe à Saint-Pol-sur-Ternoise.



III.4.2 Les équipements d'infrastructure

a) Desserte et accessibilité

La commune est traversée par la route départementale 189 qui la relie à Linzeux à l'ouest et à Flers à l'est.



b) Réseaux d'eau potable, réseaux d'assainissement et ordures ménagères

● Réseaux d'eau potable

La commune fait partie du SIEAP d'Oeuf-en-Ternois dont la gestion est en régie directe. Il n'existe pas de captage pour l'alimentation en eau potable sur la commune. Le captage du syndicat est localisé sur le territoire de la commune d'Oeuf-en-Ternois. Par conséquent, la commune n'est pas concernée par la réglementation propre aux périmètres de protection de captage.

● Réseaux d'assainissement

L'assainissement est une des compétences de la Communauté de Communes du Saint-Polois. L'assainissement est non collectif sur le territoire communal.

● Ordures ménagères

Le Syndicat Mixte du Ternois a en charge la collecte, le tri et le traitement des déchets sur 116 communes du Ternois.

Depuis avril 2000, est mise en place une collecte sélective des déchets ménagers.

III.4.3 Eloignement des équipements, produits et services

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements définie par l'INSEE.

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution.

Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services :

Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant. Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit "école primaire" est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.

L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Par contre, lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

Eloignement moyen des équipements	6 km
Eloignement moyen des produits et services	5,9 km
Niveau d'équipements de Blangerval-Blangermont	0

III.4.4 Moyens de transport

La bretelle d'autoroute ou la route à quatre voies la plus proche du village est la route départementale 939 faisant la liaison entre Arras et Saint-Pol.

Il n'existe pas de transports en commun desservant la commune. La gare la plus proche se situe sur Saint-Pol.

Par ailleurs, le Pays du Ternois a mis en place une possibilité de transport à la demande à destination des personnes âgées.

La totalité des résidences principales disposait d'au moins une voiture en 2006.

III.4.5 Déplacements à titre privé

La commune la plus fréquentée par les habitants de Blangerval-Blangermont est Frévent, située à 9 km, soit un trajet de 15 minutes environ pour atteindre le centre. Arras est la commune de plus de 10 000 habitants la plus fréquentée, elle se situe à 49 kilomètres du village, soit un trajet de 45 minutes environ.

Cette analyse ne prend en compte que les déplacements effectués par les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas sur leur commune. Les déplacements à titre professionnel ne sont donc pas pris en compte comme motif de fréquentation (INSEE).

Equipement automobile des ménages

	1999	2006
Au moins un emplacement réservé au stationnement	82,4%	93,3%
Au moins une voiture	82,4%	100%
-une voiture	50%	43,3%
-2 voitures ou +	32,4%	56,7%

En 2006, 93,3% des ménages possèdent au moins un emplacement réservé au stationnement et la totalité possède au moins une voiture.

III.4.6 Déplacements à titre professionnel

Evolution du lieu de travail des actifs entre 1999 et 2006

	1999	%	2006	%
Ensemble	25	100%	33	100%
Travaillent dans la commune de résidence	8	32%	5	14,7%
Dans le Pas-de-Calais	17	68%	24	73,5%
Dans le département du Nord	0	0%	3	8,8%
Dans une autre région	0	0%	1	2,9%
Dans une autre région hors France métropolitaine	0	0%	0	0%

Blangerval-Blangermont fait partie de la zone d'emploi Artois-Ternois. En 2006, 14,7% des actifs travaillent sur le territoire communal, soit 5 personnes.

Ceux qui travaillent hors de Blangerval-Blangermont exercent en grande majorité leur activité dans le département du Pas-de-Calais (73,5%).

Les statistiques et la faible offre en termes de transport en commun à Blangerval-Blangermont laissent présager une utilisation importante de la voiture pour les trajets domicile travail.

III.5 ENJEUX DE DEVELOPPEMENT

Située à proximité de Saint-Pol-sur-Ternoise, Bruay-la-Buissière et Arras, Blangerval-Blangermont est une commune dont les attraits caractéristiques reposent sur son aspect rural et résidentiel proche de la ville : la population active vient y chercher un cadre de vie paisible et agréable pour résider.

Le village de Blangerval-Blangermont était à l'origine constitué de deux entités : Blangerval et Blangermont. Ces dernières ont fusionné pour ne former qu'une seule commune.

Le village est constitué d'une seule rue. La centralité est peu affirmée, puisque les équipements sont éparpillés le long de cette dernière. La structure du village est linéaire et il n'existe aucune continuité urbaine entre Blangerval-Blangermont et ses communes limitrophes, ce qui accentue son caractère rural.

Le paysage se caractérise par la présence de hauts talus et d'espaces boisés du côté de la partie haute du village, Blangermont. Par ailleurs, le maintien de plusieurs zones de pâturage entre les parties urbanisées révèle la prédominance de l'activité agricole et offre des espaces de respiration.

Le développement de la commune est modéré, avec moins d'une construction par an. Blangerval-Blangermont connaît une phase de croissance démographique depuis 1999, qui perdure depuis 2006 selon les données communales. La population a rajeuni, la taille des ménages augmenté.

Au niveau économique, l'activité agricole est bien représentée avec l'existence de six sièges d'exploitation en activité.

Les enjeux de développement sur les dix prochaines années consistent donc principalement en la sauvegarde et la pérennisation de l'identité rurale de la commune, tout en lui assurant un dynamisme et une vitalité.

Les perspectives d'évolution doivent donc viser :

- une urbanisation projetée adaptée à la structure communale, c'est-à-dire en adéquation avec la capacité des voiries et des réseaux (eau et électricité, l'assainissement étant individuel sur tout le territoire).
- un renforcement du caractère bâti des parties urbanisées du village, et notamment autour de la centralité communale, c'est-à-dire à proximité des équipements publics générant les déplacements des habitants. En l'espèce, elle est peu marquée : l'enjeu est donc de rester dans les limites actuelles du village, en évitant les extensions linéaires.

- l'intégration des contraintes topographiques.
- la prise en compte des activités économiques, et en particulier des sièges d'exploitation et des terres agricoles stratégiques pour l'exploitation.
- la protection des éléments naturels de qualité, tels que les espaces boisés, les haies entourant les pâtures.
- La prise en compte de la ZNIEFF de type II.
- La prise en compte des équipements, tel que le terrain de camping.



Deuxième partie :

CHOIX RETENUS,

notamment au regard des objectifs

et des principes

définis aux articles L.110 et L.121-1

du code de l'urbanisme

Rappel des objectifs fondamentaux fixés par les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme

Article L.110 du code de l'urbanisme : "le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".

Article L.121-1 du code de l'urbanisme : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

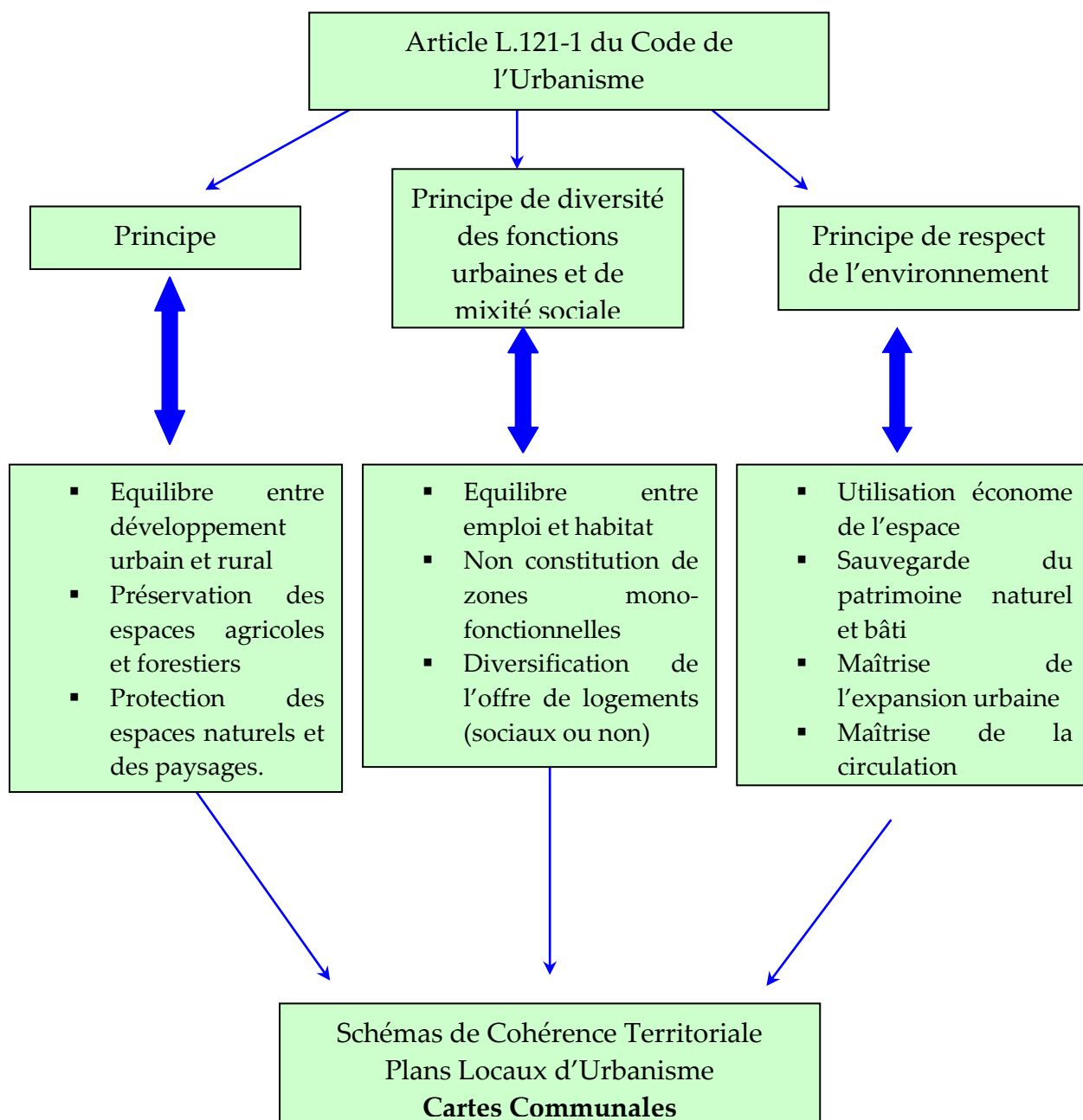
1° l'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la

biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.



Nomenclature des secteurs de la carte communale

En cohérence avec l'analyse de l'état initial de l'environnement, les analyses fonctionnelles et statistiques et l'article L.124-2 du code de l'urbanisme, la carte communale définit deux types de secteurs distincts qui découpent le territoire de la commune :

ZONES URBAINES CONSTRUCTIBLES : LA ZONE C

Ce sont des secteurs où les constructions sont autorisées. Ces zones sont soit déjà équipées (en voirie et réseaux notamment), soit vont l'être lorsque la voirie et les réseaux publics seront installés. Elles englobent la partie bâtie existante du village, c'est-à-dire la partie actuellement urbanisée, et les extensions.

Il s'agit donc du tissu urbain actuel de la commune dans lequel les capacités d'équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions et des services qui en sont le complément naturel, et des zones non équipées qui ne deviendront constructibles qu'à l'arrivée des équipements publics.

Les choix des zones constructibles ont été opérés de sorte :

- que le projet n'encourage pas les étalements linéaires disproportionnés et ses conséquences néfastes en terme d'aménagement (condamnation des possibilités d'ouvertures sur les arrières, étirement démesuré des réseaux publics...) mais aussi respecte le principe de lutte contre l'étalement urbain énoncé à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.
- que la carte communale corresponde aux objectifs d'évolution cohérents que réclame un développement durable et respectueux de l'identité de la commune.
- Par ailleurs, afin de prendre en compte le camping situé sur le territoire de Blangerval-Blangermont, une zone Zc a été créée. En effet, l'article R.124-3 du code de l'urbanisme énonce que « le ou les documents graphiques (...) peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

ZONES NATURELLES NON CONSTRUCTIBLES : LA ZONE NC

Ce sont des secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à mise en valeur des ressources naturelles.

Il s'agit des zones insuffisamment ou non équipées, destinées à faire l'objet d'une protection pour les espaces naturels et agricoles. Ces zones peuvent également accueillir des équipements d'intérêt collectif. Elles comprennent une construction existante au sein du tissu urbain pour laquelle l'évolution du bâti existant est tout à fait envisageable au sein de la zone NC.

Deux précisions sont à apporter :

- Le découpage de la zone n'est pas lié aux limites de parcelles. Une parcelle peut être en partie en zone C et en partie en zone NC (notamment le fond de parcelle). Dans ce cas, il n'est pas possible de construire des annexes ou abris de jardin sur la partie en zone NC.
- La profondeur de la zone C, notamment lorsqu'il s'agit d'un secteur constructible lorsque la voirie et les réseaux publics sont à installer, est d'environ 60 mètres afin de correspondre aux procédures de « participation pour voirie et réseau ». Cela permet également toute nouvelle implantation d'annexes. Cette profondeur peut être réduite pour limiter la zone C au fond de propriété. Elle peut être augmentée pour englober des constructions existantes situées à plus de 60 mètres.

I – DEFINITION DU PROJET COMMUNAL : JUSTIFICATIONS DES LIMITES DE ZONES

I.1 MAINTENIR DES EQUILIBRES DEMOGRAPHIQUES

La commune connaît une décroissance démographique depuis 1968 : la population a en effet diminué de 41% entre 1968 et 2007. L'enjeu est de trouver un équilibre dans les tranches d'âges, et d'assurer une vitalité sur le territoire.

Projection :

L'évolution nationale correspond à un desserrement de la population [diminution du nombre moyen de personnes par ménages liée aux modes de vie (divorces, vieillissement de la population, décohabitation des ménages, ...)]. Selon l'INSEE, la taille moyenne des ménages en France est estimée à 2,12 en 2025.

Nous retiendrons donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personnes par ménage sur la période 2006-2025. Si Blangerval-Blangermont venait à suivre une tendance similaire, des logements supplémentaires sont nécessaires pour le maintien démographique. En ayant connaissance de ce besoin en logements pour maintenir la population, nous pourrions alors examiner la capacité d'accueil de la zone urbanisée existante.

En 2006, la taille moyenne des ménages est de 3,1 personnes par foyer. Elle est supérieure à la moyenne française (2,3). Néanmoins cette tendance est assez exceptionnelle, et sera certainement suivie d'un ralentissement. En effet, l'apport de population a eu une incidence immédiate sur la taille des ménages. En 1999, elle était de 2,5 personnes par foyer.

Il faut donc fixer comme objectif une taille des ménages à l'horizon de 2025 de l'ordre de 2,3.

2025 est la durée de vie estimée pour la carte communale. Calculons le nombre de résidences principales de la commune à nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2025 / Taille des ménages	Nombre de résidences principales nécessaires en 2020
91/ 2,3	40

Nombre de résidences principales en 2025	- Nombres de résidences principales en 2006	Nombre de résidences nécessaires compte tenu du desserrement des ménages
40	29	11

Onze logements supplémentaires sont donc nécessaires pour pallier le desserrement des ménages. Par ailleurs, un autre phénomène doit être pris en compte : il s'agit des résidences secondaires, qui représentent 30% du parc de logements.

La méthode consiste à reconduire la tendance de 1999-2006 pour la période 2006-2025 en ce qui concerne leur évolution :

Nombre total de résidences secondaires en 2006	Nombre total de résidence secondaires en 1999	= variation du parc de logements entre 1999 et 2006
15	13	2

$$2/50/7=0,005 \times 100=0,5$$

Nombre de logements en 2006	*taux variation des résidences secondaires 1999-2006 reconduit sur 2006-2025	= besoins en résidences secondaires
50	*(0,5%)*14 ans	4

Quatre constructions supplémentaires sont donc nécessaires pour répondre aux besoins en termes de résidences secondaires.

Au niveau des logements vacants, nous prendrons donc en compte un seuil de fluidité normal, en l'occurrence 5% du parc. Les logements vacants représenteraient un logement.

1. SYNTHESE : NOMBRE DE LOGEMENTS A CONSTRUIRE

La réduction de la taille des ménages : **11**

Les résidences secondaires : **4**

Besoins en logements vacants : **1**

**Soit entre 2010 et 2025, un total de
logements à construire pour maintenir
la population de :** **16**

**Soit une moyenne de construction
annuelle de** **1 logement/an**

Objectif démographique de la commune : avoir une quinzaine d'habitant en plus
--

Pour atteindre cet objectif, 46 logements sont nécessaires pour pallier le desserrement de la taille moyenne des ménages, soit 17 logements en plus.

A cela il faut ajouter le besoin en résidences secondaires, et le phénomène de vacance (4 et 1 logements en plus).

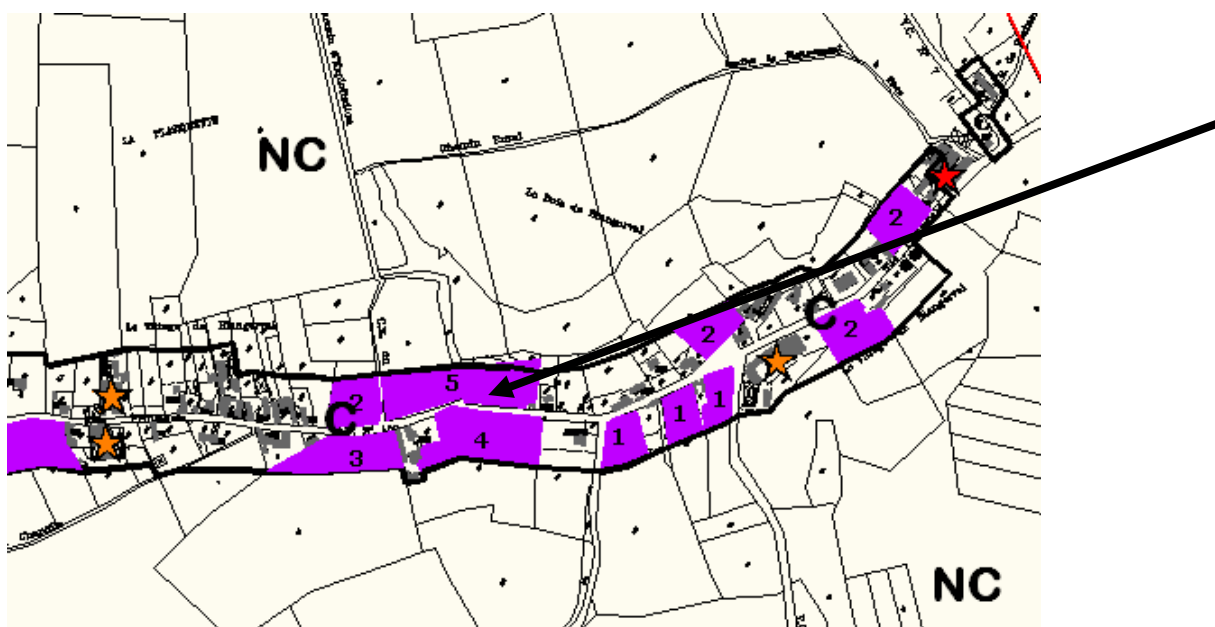
Au total, pour atteindre l'objectif communal, 22 logements sont nécessaires.

Il y a actuellement 35 possibilités de construction au sein du tissu urbain, avec une forte rétention foncière sur le secteur.



Ces terrains répondent à la définition de la partie actuellement urbanisée. Il n'y a pas de motifs d'urbanisme justifiant leur retrait de la zone constructible.

De plus, des certificats d'urbanisme positifs ont été demandés sur les terrains suivants :



La limite de la zone constructible s'arrête à la dernière habitation, venant limiter l'étalement urbain. Il paraît difficile de retirer des terrains de cette zone sans porter atteinte à la sécurité juridique du document.

Impact démographique de la zone constructible :

La commune dispose de 35 potentialités. D'ici 2025, tous les terrains ne seront pas urbanisés. Un coefficient de rétention foncière de 30% peut donc être appliqué.

Il resterait donc 24 constructions potentielles. Parmi ces 24, 16 sont nécessaires pour maintenir la population.

Les 6 constructions restantes permettent d'assurer l'objectif démographique du village, soit une quinzaine d'habitants en plus.

I.2 ENCOURAGER LA CONSTRUCTION DE NOUVEAUX LOGEMENTS DANS UN OBJECTIF DE MIXITE

L'absence de document d'urbanisme a mis en latence la croissance du village. La part importante de locataires (16,7%) favorise la mixité dans les statuts d'occupation, assure une rotation du parc de logements et limite le vieillissement de la population. Par ailleurs ; deux logements sociaux appartenant à des organismes extérieurs sont recensés. L'enjeu est de continuer à diversifier l'offre de logements afin de répondre aux évolutions sociétales et socio-démographiques.

L'outil carte communale ne peut cependant pas répondre à cette attente ; il ne peut s'agir que d'une démarche particulière, souvent associée aux volontés municipales.

I.3 TROUVER LE COMPROMIS ENTRE LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE ET LA PRESERVATION DE SON IDENTITE RURALE

L'identité rurale de Blangerval-Blangermont doit être préservée. Dans ce cadre, les extensions linéaires ont été prohibées ; le développement du village s'opérera dans les dents creuses, sans dépasser les limites de la partie actuellement urbanisée.

L'enjeu est d'éviter la consommation des terres agricoles et de préserver les espaces boisés, garants de l'identité rurale de la commune.

Par ailleurs, économiquement, il convient de préserver la vocation agricole. La plaine agricole façonne le paysage et offre des paysages intéressants, propres au Ternois. Le développement éventuel du village doit donc se faire en cohérence avec le monde agricole.

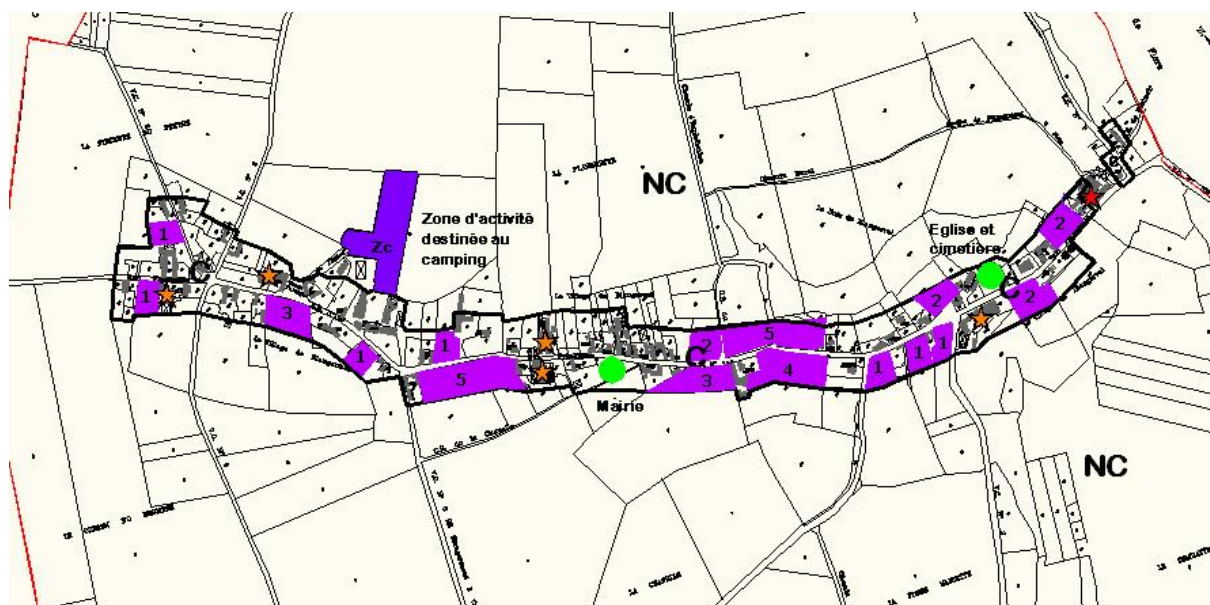
I.4 AFFIRMER LA VOLONTE DE RENFORCER L'URBANISATION DANS LES LIMITES DE LA PARTIE ACTUELLEMENT URBANISEE

La limite du tissu urbain de Blangerval-Blangermont est marquée. Il n'y a pas d'habitation isolée, éloignée de la tâche urbaine. Les habitations sont regroupées le long de la rue principale. De nombreuses pâtures sont localisées au sein de la partie actuellement urbanisée. La centralité est peu affirmée.

Selon les volontés communales, le développement de l'urbanisation doit s'opérer au sein de la partie urbanisée, dans les dents creuses. Aucune extension de la partie actuellement urbanisée n'a donc été envisagée.

La partie actuellement urbanisée d'un territoire est déterminée au travers d'un faisceau d'indices : desserte, nombre de constructions existantes, distance du terrain par rapport au bâti existant, contiguïté avec les parcelles bâties. Cette notion s'apprécie de la même manière que le principe de constructibilité limitée.

Ainsi, le caractère urbanisé d'un espace s'apprécie en fonction de la densité de construction (CE 29 janvier 1997, Djerelien, requête. n° 125842), de la desserte par les différents réseaux et la voirie ainsi que des obstacles physiques pouvant séparer les parcelles litigieuses des zones d'habitations existantes¹. Ces critères sont cumulatifs.



A Blangerval-Blangermont, aucune extension n'a été mise en place. La zone constructible se limite à la partie actuellement urbanisée.

Ainsi, la parcelle n°38 a été exclue de la zone constructible, car considérée comme dépassant les limites urbaines actuelles. En effet, sa constructibilité reviendrait à étendre l'urbanisation sur la voie communale n°5 menant à Monchel-sur-Canche. Or, cette voie constitue une limite physique au tissu urbain de Blangerval-Blangermont.

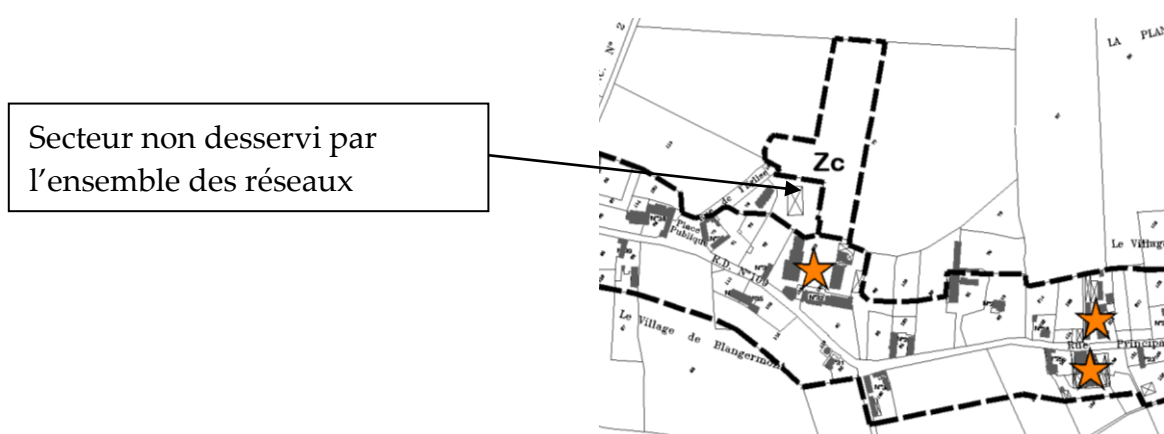
¹ Ainsi, une parcelle située à environ 100 mètres du périmètre urbanisé est inconstructible, parce qu'elle est séparée du tissu urbain par un ruisseau surmonté d'un pont qui constitue une coupure d'urbanisation : CAA Marseille, 20 septembre 2007, M et Mme Gilbert.



I.5 PRENDRE EN COMPTE LA DESSERTE EN VOIRIE ET L'EQUIPEMENT EN RESEAUX

La zone constructible de la carte communale reprend les terrains, bâtis ou non, qui bénéficient à la fois d'une desserte par une voirie et d'un équipement en réseaux : eau potable, électricité et télécommunications, et le cas échéant, assainissement. Il s'agit, comme évoqué plus haut, des critères nécessaires (mais pas forcément suffisants) pour qu'un terrain soit constructible.

En l'espèce, les terrains intégrés dans la zone constructible sont tous desservis par l'ensemble des réseaux, hormis le secteur autour de l'ancienne église qui a été retiré de la zone constructible. Par ailleurs, la parcelle en face de l'église présente un intérêt paysager qu'il est nécessaire de préserver.



● Eau potable et électricité

L'étude des réseaux montre que l'adduction en eau potable n'est pas problématique sur le territoire communal. Toutes les constructions inscrites en zone constructible sont desservies par un réseau d'eau potable.

● Assainissement

Un zonage d'assainissement a été réalisé par la Communauté de Communes du Saint-Polois. Tout le village est envisagé en assainissement individuel.

● Défense incendie

Le système actuel de lutte contre l'incendie permet de couvrir toutes les parties urbanisées du village.

I.6 PRENDRE EN COMPTE LES ACTIVITES AGRICOLES

Toutes les zones agricoles du territoire communal situées à l'extérieur du tissu urbain sont classées en zone NC, zone dans laquelle sont admises les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

I.6.1 Prise en compte de l'installation agricole classée : fixer des règles d'éloignement différentes

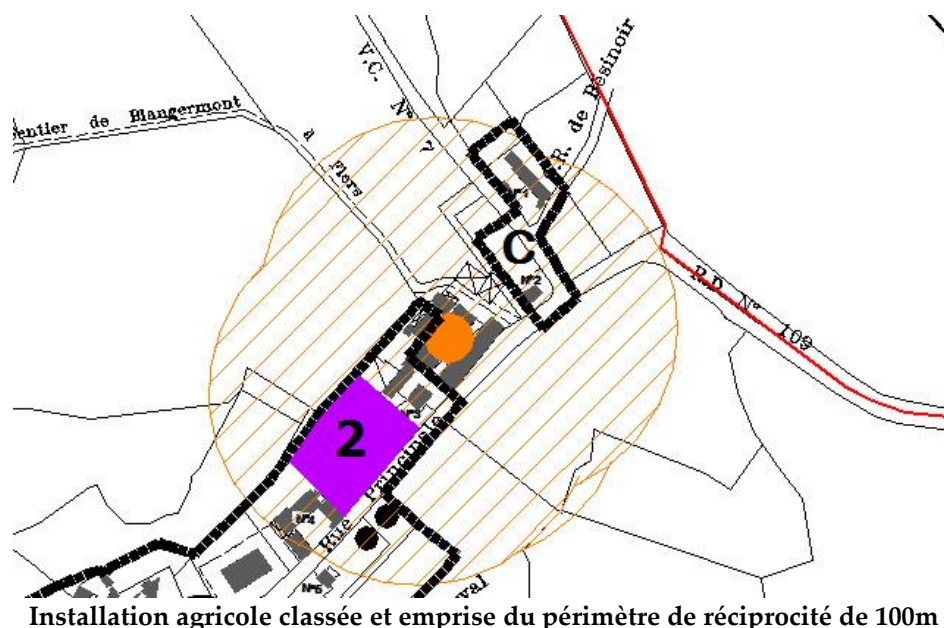
Un siège d'exploitation agricole fait l'objet d'un classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce classement s'applique qu'il s'agisse de bâtiments principaux ou d'annexes concourant à l'élevage, d'une installation en un seul site ou en plusieurs sites (site principal et site annexe secondaire lorsqu'il existe des moyens communs d'exploitation). Cette installation est située 3 rue principale.

En vertu de l'article L.111-3 du code rural, un principe de réciprocité s'applique autour de cette exploitation classée, c'est-à-dire que le siège d'exploitation agricole classé est tenu de respecter une marge de recul par rapport aux tiers et à la limite de la zone constructible d'un document d'urbanisme, et réciproquement, les tiers et le document d'urbanisme sont tenus de la respecter. La distance d'éloignement est de 100 mètres à compter de chaque coin du bâtiment agricole classé.

Néanmoins, cet article du code rural permet de déroger à ce principe dans 2 cas :

- dans les parties actuellement urbanisées de la commune, en fixant des règles d'éloignement différentes par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.
- en permettant à l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, d'autoriser une distance d'éloignement inférieure, pour tenir compte des spécificités locales.

La municipalité a décidé de déroger au principe de réciprocité vis-à-vis de l'installation classée par rapport à l'implantation de tiers. Les élus ont souhaité fixer une distance d'éloignement inférieure dès la réalisation de la carte communale (cas 1 de l'exception). Ainsi, afin d'avoir une règle définitive et claire à la lecture de la carte, les élus ont préférés opter pour la dérogation accordée a priori sans attendre une consultation lors de l'instruction d'un permis de construire. L'objectif est d'assurer la cohérence du zonage.



Installation agricole classée et emprise du périmètre de réciprocité de 100m

En effet, les terrains matérialisés ci-dessus sont inclus dans le périmètre de réciprocité de 100 mètres. Or, des tiers sont implantés à proximité immédiate de l'installation agricole ; les terrains sont plus éloignés de l'installation agricole que ne l'est le terrain sur lequel les tiers se sont antérieurement implantés.

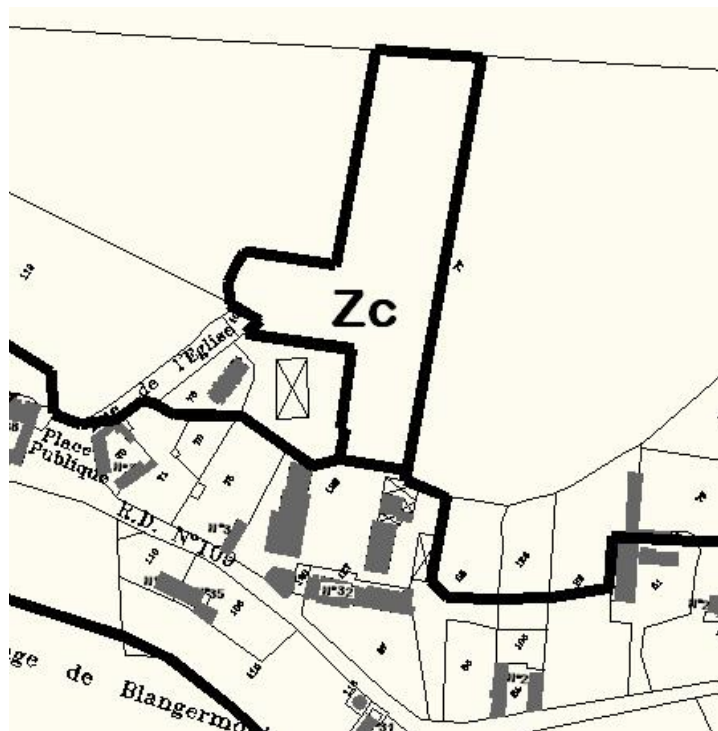
La présence de cette installation classée est signalée sur le zonage de la carte communale, ainsi que le périmètre de réciprocité réduit.

I.6.2 Prise en compte de l'isolement de l'installation agricole classée

Par ailleurs, cette exploitation agricole sera isolée du tissu urbain par une affectation en zone non constructible. Les autres installations sont intégrées dans la zone constructible.

I.7 PRENDRE EN COMPTE LES ACTIVITES EXISTANTES

La commune accueille un terrain de camping. Dans ce cadre, un sous-secteur Zc a été créé, reprenant son périmètre.



I.8 PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES

La commune est concernée par un aléa faible retrait-gonflement des argiles, le risque lié à la présence d'engin de guerre et le transport de marchandise dangereuse. Il n'y a pas de risque d'inondations sur le territoire. Il existe un risque d'inondation par remontée de nappes, mais il est localisé en dehors du tissu urbain.

En outre, aucun risque technologique ou site et sol pollué n'est recensé sur la commune.

I.9 LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES

Des espaces boisés sont situés sur le territoire communal. Ils sont affectés en zone non constructible. L'objectif est de répondre aux exigences du code de l'urbanisme, qui impose aux cartes communales dans son article L.121-1 « la protection des sites, des milieux et paysages naturels ».



Par ailleurs, la partie du territoire inventoriée dans les ZNIEFF de type II est aussi affectée en zone non constructible. Par ailleurs, celle située à proximité immédiate du tissu urbain présente des contraintes topographiques.



II – COMPATIBILITE AVEC

LES NORMES SUPERIEURES

II.1 DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION

Selon les dispositions de l'article L.124-2 du code de l'urbanisme, « la carte communale doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, à l'exception des orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du même code, est approuvé. Elles doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation en application de l'article L.566-7 du même code, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. Elle doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement [...]. »

II.1.1 Le schéma de cohérence territoriale

Le SCOT est en cours d'élaboration.

II.1.2 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys

La commune fait partie du bassin versant de la Canche, et est concernée par le SAGE Canche et le SDAGE Artois Picardie, applicable depuis le 1^{er} janvier 2010.

A l'échelle du territoire de Blangerval-Blangermont, plusieurs lignes de conduite favorisent la prise en compte du SDAGE et du SAGE :

- Protéger et améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles, et prévenir les pollutions
- Contrôle, entretien et suivi des systèmes d'assainissement non collectif par la Communauté de Communes.

II.2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réceptions exploités par l'Etat (PT2)

La commune est concernée par la liaison Fontaine-l'Etalon-Herlin-le-Sec.

II.3 INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

Les risques naturels

Trois arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; arrêté du 29/12/1999.

Ce dernier arrêté n'est pas significatif pour la commune de Blangerval-Blangermont. En effet, du fait de la tempête de décembre 1999, l'état de catastrophe naturelle a touché toute la France.

- Inondations et coulées de boue du 3 juin 2000 ; arrêté du 3 août 2000.
- Inondations et coulées de boue du 6 juin 1998 ; arrêté du 22 octobre 1998.

Edifice à valeur patrimoniale (EP)

La cloche de l'église contemporaine Saint-Pierre-aux-Liens, ainsi que l'église Saint-Jacques, non protégées au titre des monuments historiques, constituent des édifices à valeur patrimoniale.

Zonage archéologique

Des zones archéologiques ont été délimitées sur la commune par un arrêté du 8 mars 2010. Etant donné que le sol de la commune est susceptible de receler des vestiges encore inconnus, les sites archéologiques doivent être pris en compte. En l'occurrence, le service régional de l'archéologie doit être prévenu de tout projet dont la superficie serait supérieure à 1000 m². « Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit doit être signalée immédiatement au service régionale de l'archéologie » par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.

ZZAUTR

La commune est également concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre.

III – COMPATIBILITE AVEC

LES OBJECTIFS DE

DEVELOPPEMENT

Les objectifs de développement : « Permettre d'accueillir de nouvelles constructions en restant dans les limites actuelles du village ».

L'enjeu de la carte communale est de délimiter une zone constructible qui réponde aux objectifs communaux de développement en évitant l'étalement linéaire.

Approuver une carte communale pour Blangerval-Blangermont, c'est également devancer les déséquilibres démographiques pouvant apparaître. Il faut garantir le maintien des équilibres dans les tranches d'âges.

Compatibilité avec les objectifs communaux

➤ Rythme de développement de Blangerval-Blangermont

La municipalité souhaite un développement à l'intérieur des limites actuelles de l'urbanisation. Néanmoins, la construction de logements n'est pas forcément suivie d'une hausse de la population. D'autres notions doivent être prises en compte. En effet, différents phénomènes peuvent jouer sur ce besoin de construction pour au moins maintenir le nombre d'habitants : la réduction de la taille des ménages ou desserrement des ménages, la vacance des logements, l'évolution des résidences secondaires.

Le parti d'aménagement de Blangerval-Blangermont est de conforter la partie actuellement urbanisée du village, et d'augmenter la population d'une quinzaine d'habitants d'ici 2025.

- Prise en compte de la rétention foncière (éventualité des propriétaires de terrains classés constructibles ne souhaitant pas bâtir ou vendre pour construire)

Les dents creuses répertoriées sont majoritairement constituées de pâtures. Ces dernières sont enclavées et intégrées dans le tissu urbain. Par conséquent, la partie actuellement urbanisée comprend de nombreuses « dents creuses » (en comptabilisant les pâtures et les grandes propriétés), mais peu de propriétaires sont susceptibles de vendre dans les 10 à 15 prochaines années au sein de la partie actuellement urbanisée.

La partie actuellement urbanisée contient environ 35 possibilités d'accueil. Compte tenu de la rétention foncière le tissu urbain est susceptible de libérer « réellement » environ 25 terrains. La partie actuellement urbanisée peut permettre de répondre aux objectifs démographiques.

Les limites de la zone constructible répondent aux objectifs suivants :

- tenir compte des limites physiques (fin d'agglomération, les espaces boisés, les contraintes topographiques...) et des contraintes de développement,
- considérer la capacité des réseaux et des voiries.

Troisième partie :

PRISE EN COMPTE,

PRESERVATION ET

MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT



I – ASSOCIER DEVELOPPEMENT URBAIN ET PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES

La configuration qui a été donnée à la carte communale favorise la préservation du milieu naturel, en ce qu'elle recherche un équilibre adapté à la taille de la commune entre l'urbain et le rural.

La définition de la zone constructible s'est opérée dans le respect de 2 objectifs primordiaux :

- d'une part, permettre à la commune de se développer et d'évoluer en accueillant de nouvelles constructions dans un souci de renforcement de la centralité et en évitant les extensions linéaires en dehors du village qui concourent au mitage de l'espace agricole.
- d'autre part, en intégrant toutes les contraintes qui ont un impact sur le développement du village : installation agricole classée, espaces boisés, topographie.

Le principe de comblement des dents creuses, c'est-à-dire la limitation de l'urbanisation aux parties actuellement urbanisées, permet de répondre au souci de renforcement du village. Il concerne des secteurs qui connaissent déjà des constructions soit latéralement soit en vis-à-vis. Ce renforcement est envisagé sur tous les secteurs desservis par une voirie et des réseaux situés à l'intérieur des limites d'agglomération actuelles, lorsqu'il n'existe pas de contraintes à la topographie ou à la richesse des milieux naturels.

II – MAINTENIR UNE PHYSIONOMIE RURALE ET PRESERVER LES ELEMENTS NATURELS DE QUALITE

La commune de Blangerval-Blangermont connaît principalement une structure de village-rue, où l'urbanisation s'est faite en bordure de la Rue Principale de manière spontanée. Un des choix primordiaux de la carte communale (par rapport à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme) réside en la sauvegarde et la pérennisation de l'identité rurale du village, tout en offrant de nouvelles possibilités d'accueil pour l'arrivée de populations.

Ainsi, afin de sauvegarder l'image agricole du village, seul le tissu urbain est classé en zone constructible

Les espaces naturels à protéger sont également classés en zone non-constructible, afin d'assurer la pérennisation de ces atouts paysagers. Aussi la carte communale préserve-t-elle l'ensemble des espaces boisés ainsi que les secteurs couverts par la ZNIEFF de type 2.